



RAPPORT financier 2022

PAGE 5

Rapport de gestion du Directeur général

PAGE 16

États financiers

PAGE 20

1. Faits caractéristiques de l'exercice

1.1 Les mesures légales et réglementaires	20
1.2 Dispositifs communs État-Unédic	25
1.3 Financement de l'Assurance chômage	27
1.4 Relations entre Pôle emploi et l'Unédic	32
1.5 Relations financières avec les opérateurs du recouvrement	33
1.6 Revalorisation des allocations d'assurance chômage	35

PAGE 36

2. Principes, règles et méthodes comptables

2.1 Principes généraux	36
2.2 Prestations chômage	37
2.3 Prestations d'activité partielle	38
2.4 Contributions et autres financements	39
2.5 Autres éléments	42
2.6 Relations financières avec les tiers	43

PAGE 45

3. Événements post-clôture

3.1 Revalorisation des allocations chômage	45
3.2 Les mesures issues du décret du 26 janvier 2023	45
3.3 Contrat de sécurisation professionnelle	46
3.4 Activité partielle	47
3.5 Émissions d'obligations	47

PAGE 48

4. Analyse du bilan

4.1 Analyse de l'actif du bilan	48
4.2 Analyse du passif du bilan	53

PAGE 58

5. Analyse du compte de résultat

5.1 Gestion technique	58
5.2 Gestion administrative	62
5.3 Gestion financière	64
5.4 Résultat exceptionnel	64
5.5 Impôts sur les sociétés	64
5.6 Résultat de l'exercice	64

PAGE 65

6. Informations complémentaires

6.1 Estimation des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice	65
6.2 Engagements hors bilan liés à l'activité partielle	66
6.3 Garantie explicite par l'Unédic de l'emprunt contracté par l'AGS	67
6.4 Effectifs de l'assurance chômage	68
6.5 Opérations faites pour le compte de tiers	68
6.6 Honoraires des commissaires aux comptes	68

PAGE 69

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

RAPPORT DE GESTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

2022 : RETOUR À UN SOLDE POSITIF MALGRÉ UN CONTEXTE ÉCONOMIQUE INCERTAIN

Inflation, guerre en Ukraine, pénuries et tensions d'approvisionnement : l'année 2022 a été celle de la résurgence des crises du passé. Dans ce contexte de profonde incertitude économique, l'Assurance chômage s'est une nouvelle fois montrée résiliente, adaptant son financement aux nouvelles conditions de marché et s'engageant sur le chemin du désendettement.

L'année 2022 marque ainsi, pour l'Unédic, le retour du solde financier en territoire positif. Un retour aux excédents porté, d'une part, par une dynamique des recettes provenant du rebond exceptionnel de l'emploi et, d'autre part, par une diminution des dépenses liée à la baisse du taux de chômage et à l'arrêt des mesures d'urgence visant à sécuriser l'économie durant la crise Covid. La réforme de l'Assurance chômage, entrée en vigueur en 2021, a également produit des effets sur les finances du régime en diminuant le nombre de chômeurs indemnisés.

Au titre des comptes annuels de l'exercice 2022, l'Assurance chômage présente une situation excédentaire de 3,4 milliards d'euros. Ce solde positif contribue à initier le remboursement de la dette du régime d'assurance chômage, lourdement lestée en 2020 et 2021 par les mesures d'urgence en réponse à la crise sanitaire.

Toutefois, les échéances de remboursement de la dette sont élevées et la situation économique de l'Assurance chômage offre peu de marge de manœuvre. Les outils de financement soutenables utilisés par l'Unédic ainsi que son modèle contracyclique limitent l'exposition aux hausses des taux d'intérêt. Le résultat financier est maîtrisé mais l'atteinte de cet équilibre mobilise toute notre vigilance.

DES INDICATEURS MACROÉCONOMIQUES IMPACTÉS PAR L'INFLATION

L'année 2022 a été marquée par une hausse des prix au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) de 5,3 % en moyenne annuelle, une croissance du PIB en volume de 2,6 %, et de la masse salariale soumise à cotisations du secteur privé de 8,7 %. Cette évolution très favorable de la masse salariale (après + 8,9 % en 2021) a été portée par l'augmentation du salaire moyen par tête (+ 5,8 %), en réponse à l'inflation.

La bonne tenue de l'emploi dans le secteur privé (+ 2,7 %) a eu un effet doublement favorable, en augmentant l'assiette des cotisations et en diminuant les dépenses d'allocations.

Le dynamisme de la masse salariale du secteur privé a également produit des effets sur les recettes de CSG Activité affectées à l'Unédic. Celles-ci continuent de progresser fortement (+ 7,9 %) pour une hausse de produits de 1 170 millions d'euros.

LES PREMIERS EFFETS DES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE ENTRÉES EN VIGUEUR EN 2021

Depuis fin 2021, le nombre d'entrées à l'Assurance chômage diminue sensiblement. Une évolution attribuable pour partie à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'ouverture de droit au chômage (6 mois au lieu de 4) dans un contexte économique dynamique sur le plan de l'emploi.

Au premier semestre 2022, 40 % des allocataires soumis à la nouvelle formule de calcul de l'allocation chômage, entrée en vigueur en octobre 2021, ont perçu une allocation nette inférieure à 29,56 euros par jour, équivalent à 900 euros net par mois. Au 1^{er} semestre 2019, ils étaient 27 % seulement. L'étude de suivi de la réglementation publiée en février 2023 par l'Unédic fait le constat que sur la première année de mise en œuvre, les entrants concernés par les règles de 2021 ont des montants d'allocations journalières plus faibles et des durées de droits plus longues qu'avec l'ancienne réglementation. Cela concerne en particulier les allocataires ayant eu un parcours d'emploi discontinu, principalement les intérimaires, les CDD et les jeunes.

Depuis début 2022, la part des allocataires qui travaillent en cours de droits augmente. Tandis que, parmi eux, la part de ceux qui cumulent salaire et allocation diminue. Cette évolution est le fruit d'une bonne conjoncture et de l'effet du nouveau calcul de l'allocation qui réduit mécaniquement la possibilité de cumuler allocation et revenus.

La dégressivité des allocations chômage concerne une population restreinte (55 000 personnes en 2022), avec des caractéristiques bien spécifiques : des hommes, très majoritairement cadres, dont les revenus avant chômage étaient en moyenne supérieurs à 6 700 euros brut par mois.

Le bonus-malus sur le taux de contribution employeurs concerne pour sa première année d'application 18 000 entreprises de 11 salariés ou plus, soit 6 % des entreprises des 7 secteurs d'activité concernés.

Les effets de comportements qui pourraient découler de ces changements réglementaires ainsi que l'articulation avec les prestations et minima sociaux sont au cœur des enjeux de la réforme, mais mettront plusieurs mois à se manifester et nécessitent plus de recul pour pouvoir être observés.

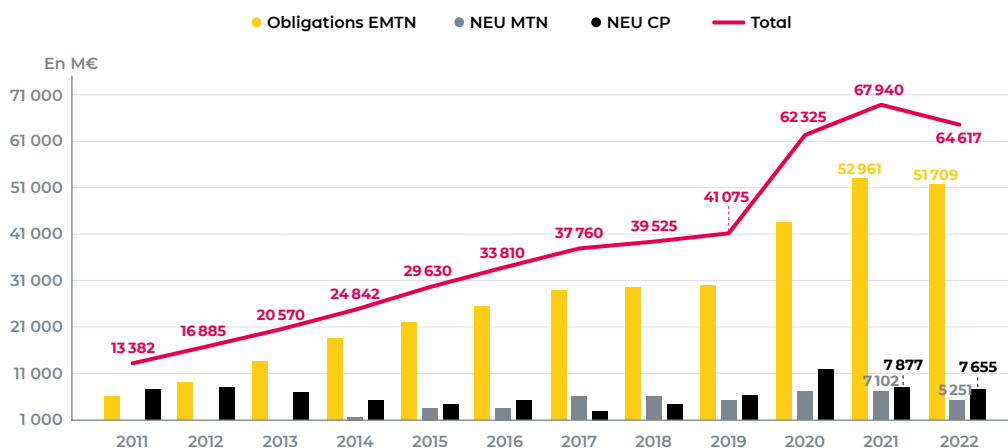
LA RÉSILIENCE DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE PERMET D'AMORCER SON DÉSENDETTEMENT

Après deux années de forte sollicitation des marchés financiers en réponse à la crise Covid-19 en 2020 et 2021, les programmes de financement moyen et long terme de l'Unédic se sont inscrits en fort recul en 2022.

En effet, après avoir émis, en 2021, 8 emprunts sur les marchés financiers pour un montant total de 12,5 milliards d'euros, dont 10 milliards d'euros sous la forme de « Social Bond », le retour à un solde financier positif a permis un moindre recours à l'emprunt. L'Unédic a ainsi émis 1,0 milliard d'euros de dette obligataire nouvelle au format « Social Bond » en 2022.

En parallèle, en 2022 l'Unédic a remboursé 4,1 milliards d'euros d'emprunts de moyen et long terme grâce aux ressources propres du régime.

Évolution de l'endettement financier



En diminution, le niveau de la dette reste néanmoins important. L'Unédic se fixe pour objectif de poursuivre le désendettement du régime dans les prochaines années afin de garder un niveau de dette soutenable, même en cas de nouveau choc économique.

L'endettement brut du régime qui s'élevait à près de 41 milliards d'euros avant crise fin 2019 s'établit désormais à près de 64,6 milliards d'euros fin 2022, en baisse par rapport au pic de 67,9 milliards d'euros atteint fin 2021.

UN COÛT DE LA DETTE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE MAÎTRISÉ

En 10 ans, l'Unédic a vu son encours de dette s'accroître, passant de 13 milliards d'euros fin 2011 à près de 65 milliards d'euros fin 2022, notamment en lien avec la crise Covid-19.

Grâce à sa crédibilité sur les marchés financiers, l'Unédic a pu emprunter rapidement et massivement dans d'excellentes conditions pour répondre aux besoins de financement du régime d'assurance chômage.

La stratégie mise en œuvre entre 2009 et 2021 s'est fixé pour objectif de limiter les conséquences d'une remontée des taux d'intérêt sur la charge de la dette, dans un contexte d'endettement croissant pour l'Unédic. À ce titre, tous les emprunts ont été souscrits à taux fixe et en euros, limitant ainsi l'exposition de l'Unédic aux risques de marché. Avec l'expérience de la gestion des crises économique et financière, un travail de relation investisseur présentant une vision claire et lisible du modèle financier et une forte volonté d'améliorer la qualité et la liquidité des titres émis a fait de l'Unédic un émetteur d'obligation de référence en Europe. Ces choix, qui privilégient le recours à la dette en période de taux d'intérêt bas et le remboursement de la dette lorsque les taux augmentent, sont cohérents avec la raison d'être de nos missions assurancielles pour protéger au mieux les parcours professionnels en période difficile.

Jusqu'à fin 2019, les programmes de financement successifs étaient réalisés de sorte que l'échéancier annuel des remboursements de dette ne représente qu'une fraction des ressources annuelles de l'Assurance chômage.

Afin de maîtriser le refinancement des emprunts en période de déficit, deux risques identifiés ont été maîtrisés :

- en répartissant les encours sur toutes les années de l'échéancier de remboursement de dette (fixé à 15 ans maximum depuis 2017), le montant maximum de chaque émission ne dépasse pas 4 milliards d'euros pour maîtriser le risque de liquidité ;

- en profitant des périodes d'environnement de taux bas pour émettre à taux fixe sur des maturités longues, le risque de taux a été sécurisé par les excédents de gestion, qui permettent de rembourser les emprunts arrivant à échéance sans avoir à renouveler une part significative de la dette à un taux d'intérêt plus élevé.

Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie et l'amorce du désendettement de l'Unédic – ayant pour conséquence un recours limité aux nouveaux emprunts dès 2022 – ont permis de limiter le coût de la dette malgré la forte hausse des taux observée aujourd'hui sur les marchés.

L'excédent 2022 et la diminution du recours à l'émission de dette ont permis de réduire la maturité moyenne de l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic de 6 ans et 11 mois fin 2021 à 6 ans et 5 mois fin 2022.

Endettement en fin d'année et charges financières sur la période 2015-2022

En millions d'euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Endettement net (au 31/12)	25 674	29 758	33 549	35 540	36 815	54 611	63 639	60 714
Charges financières nettes	301	324	352	365	334	315	303	299
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,17 %	1,09 %	1,11 %	1,03 %	0,91 %	0,58 %	0,48 %	0,49 %

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en milliards d'euros)	2021	2022
Contributions principales et Autre financement (dont CSG)	39,8	43,0
Contributions particulières	0,6	0,4
Autres produits	0,7	1,5
Total des produits techniques	41,0	44,9
ARE	- 33,6	- 29,5
Autres allocations	- 3,3	- 2,8
Aides au reclassement	- 0,7	- 0,7
Validation des points de retraite	- 2,4	- 2,2
Financement de l'activité partielle	- 2,6	- 0,2
Contributions 11 % Pôle emploi	- 4,3	- 3,9
Autres charges	- 0,7	- 1,8
Total des charges techniques	- 47,5	- 41,1
RÉSULTAT DE GESTION TECHNIQUE	- 6,5	3,8
RÉSULTAT DE GESTION ADMINISTRATIVE	- 0,0	- 0,0
RÉSULTAT FINANCIER	- 0,3	- 0,3
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0,0	0,0
Impôts sur les sociétés et assimilés	- 0,0	- 0,0
RÉSULTAT NET	- 6,8	3,4

En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond déjà observé au second semestre 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Grâce à une dynamique exceptionnelle des recettes et à une diminution des dépenses liée à la baisse du taux de chômage et à l'arrêt des différentes mesures d'urgence, le résultat progresse de 10,2 milliards d'euros entre 2021 et 2022.

Fortement liées au contexte macro-économique et après un recul historique de 6,7 % en 2020, les ressources ont poursuivi la dynamique de reprise enclenchée en 2021 (+ 10,2 %) pour progresser de 8,1 % en 2022.

Les charges comptabilisées au titre de l'ARE ont représenté un montant de 29,5 milliards d'euros en 2022 contre 33,6 milliards d'euros en 2021, soit une diminution de 12 % qui s'explique par une baisse du nombre de journées indemnisées moyennes (- 0,76 %).

Les charges comptabilisées au titre de l'ARE Formation ont représenté un montant de 1,94 milliard d'euros en 2022 contre 2,061 milliards en 2021, soit une diminution de 5,5 %.

Les charges au titre de l'ASR et de l'ASP hors prime CSP ont représenté un montant de 808 millions d'euros en 2022 contre 1 233 millions d'euros en 2021, soit une diminution de 34,5 % qui s'explique notamment par la hausse du nombre de jours payés en CSP (- 33,70 %) couplée à une baisse du taux journalier moyen (-3,15 %).

Après la prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au financement de la retraite complémentaire des allocataires (2 228,7 millions d'euros en 2022 en baisse par rapport à 2021), à la participation au budget de Pôle emploi (3 924 millions d'euros) et à la diminution drastique du financement de l'activité partielle (195 millions d'euros en 2022 après 2 551 millions d'euros en 2021), les charges de gestion technique baissent de 13,5 % entre 2021 et 2022.

Le résultat de gestion technique est bénéficiaire à hauteur de 3 753 millions d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2021 de 6 507 millions d'euros.

Après imputation du résultat de la gestion administrative de - 34 millions d'euros, de la gestion financière de - 299 millions d'euros, du résultat exceptionnel et de l'impôt sur les loyers immobiliers, le résultat net comptable de l'exercice est bénéficiaire à hauteur de 3 430 millions d'euros.

UNE VARIATION DE LA TRÉSORERIE POSITIVE CONSÉCUTIVE À L'EXCÉDENT DE L'EXERCICE

La variation nette de trésorerie pour les opérations de l'Assurance chômage est positive à hauteur de 2 924 millions d'euros et se traduit de la façon suivante :

En millions d'euros	31/12/2021	31/12/2022	Variation 2022/2021
Emprunts obligataires	- 52 750	- 51 500	1 250
Titres négociables de court terme (NEU CP)	- 7 877	- 7 655	222
Titres négociables de moyen terme (NEU MTN)	- 7 100	- 5 250	1 850
Découverts	0	- 3	- 3
Placements	3 139	2 035	- 1 104
Disponibilités bancaires	951	1 659	709
Total	- 63 637	- 60 714	2 924

Le passage entre le résultat de l'exercice de 3 430 millions d'euros et la variation de trésorerie de 2 924 millions d'euros, peut se détailler comme suit :

Du résultat net à la variation de trésorerie (en millions d'euros)

Bénéfice comptable de l'exercice 2022	3 430
Opération sans incidences sur la trésorerie (variation des provisions techniques)	- 1 164
Besoin lié au cycle d'activité	658
Variation de trésorerie 2022/2021	2 924

La situation nette négative des fonds propres à hauteur de -63 185 millions d'euros à fin 2021 s'améliore mécaniquement de 3 430 millions d'euros, du fait de l'excédent de l'exercice 2022, pour atteindre une situation nette négative de -59 755 millions d'euros au 31 décembre 2022.

En millions d'euros	31/12/2021	31/12/2022	Variation 2022/2021
Report à nouveau et réserves	- 56 352	- 63 185	- 6 833
Résultat de l'exercice	- 6 833	3 430	10 263
Situation nette	- 63 185	- 59 755	3 430

Le passage entre la situation nette négative des fonds propres de - 59 755 millions d'euros et la situation de l'endettement net bancaire de - 60 714 millions d'euros, déduction faite de la trésorerie à l'actif du bilan s'explique comme suit :

**De la situation nette à la situation de l'endettement net bancaire
au 31/12/2022 (en millions d'euros)**

Situation nette au 31/12/2022	- 59 755
Opération sans incidences sur la trésorerie (capacité de financement représentée par le cumul des amortissements et provisions au 31/12/2022)	2 143
Actif immobilisé brut au 31/12/2022	- 88
Besoin de trésorerie représenté par le financement de l'excédent des créances d'exploitation sur les dettes d'exploitation	- 3 351
Ressource de trésorerie liée aux intérêts courus sur emprunt et à l'étalement des charges financières à répartir (primes d'émission, intérêts courus...)	337
Situation de l'endettement net bancaire au 31/12/2022	- 60 714

UNE STRUCTURE DU FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE IDENTIQUE À CELLE DE 2021...

L'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour neutraliser les effets de cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité. Les dynamiques des assiettes de cotisations servant respectivement au calcul des contributions d'assurance chômage et à la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activités étant très proches, le taux de 1,47 % de CSG sur les revenus d'activité a été depuis reconduit sans changement.

Ce sont ainsi 16 milliards d'euros qui ont été comptabilisés en 2022 au titre de la CSG sur les revenus d'activité.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale 2019 prévoyait l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Urssaf Caisse nationale assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Ce sont ainsi 4,5 milliards d'euros qui ont été comptabilisés au titre de 2022.

Enfin, l'article 8 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a étendu cinq exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM (Loi de développement de l'outre-mer), aides à domicile, apprentis, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE – Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi). Ces exonérations ont représenté en 2022 pour l'Unédic 368 millions d'euros, compensés en totalité par les ministères concernés. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention-cadre signée entre les parties intéressées.

... MAIS MODIFIÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE REVERSEMENT DES SOMMES DUES

L'organisation des relations financières entre l'Unédic et son principal opérateur du recouvrement l'Urssaf Caisse nationale repose sur les principes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- reversement des contributions d'assurance chômage à l'Unédic sur la base des sommes dues par les employeurs (et non plus des sommes effectivement collectées par les Urssaf). En application de l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, l'Acoss (devenue Urssaf Caisse nationale depuis 2021) reverse les contributions d'assurance chômage dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via la DSN, après application d'un taux forfaitaire pour frais de non-recouvrement de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022, dans les conditions prévues par le décret n° 2022-136 du 5 février 2022 ;
- détermination des frais de gestion par voie réglementaire, conformément à l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020. Un taux de frais de gestion de 0,1 %, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est appliqué aux sommes reversées à l'Unédic.

En application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022, les comptes enregistrent des changements de présentation dont les principaux sont présentés en annexe des comptes annuels 2022 de l'Unédic.

DES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DES COMPTES 2022 STRUCTURANTS POUR LES FINANCES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Il convient de noter les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Lors de sa réunion du 24 mars 2023, le Conseil d'administration exceptionnel de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage (y compris pour Mayotte) de 1,9 % à partir du 1^{er} avril 2023 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- le montant de l'ARE minimale ;
- le plancher de l'ARE Formation ;
- le plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Les salaires de référence ont également été revalorisés du même taux. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} octobre 2022.

Ces décisions inédites sont le fruit d'une initiative des partenaires sociaux et du Conseil d'administration de l'Unédic pour répondre au niveau exceptionnel de l'inflation. Elles ont été prises dans le cadre du décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage.

LES MESURES ISSUES DU DÉCRET DU 26 JANVIER 2023

Dans la continuité de la loi du 21 décembre 2022, le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 modifie la réglementation d'assurance chômage en introduisant une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de l'état du marché du travail, se traduisant pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} février 2023 :

- en une réduction de la durée d'indemnisation par l'affectation d'un coefficient de 0,75 à la durée d'indemnisation. Une durée plancher d'indemnisation est fixée à 6 mois ; et
- une éventuelle durée d'indemnisation « supplémentaire » versée sous la forme d'un complément de fin de droits (CFD), consistant à allonger la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits en cas de conjoncture économique défavorable (c'est-à-dire si le taux de chômage au sens du BIT atteint ou excède 9 %, ou s'il augmente de 0,8 point sur un trimestre). Cet allongement ne peut jamais excéder la durée maximale applicable avant la réforme.

Le décret introduit également les mesures suivantes :

- un complément de fin de formation (CFF), en cas de suivi d'une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) inachevée à la date de fin de droits. Il constitue un allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation. Cet allongement ne peut jamais excéder la durée maximale applicable avant la réforme ;
- la revalorisation du taux de l'Arce (aide à la reprise et à la création d'entreprise) à hauteur de 60 % (contre 45 %) du capital de droits restant, pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} juillet 2023. Afin de ne pas dégrader les principes de calcul du capital de droits de l'Arce du fait de la diminution de la durée d'indemnisation.

Sont exclus de cette réforme certains salariés relevant d'autres réglementations (intermittents du spectacle et bénéficiaires du CSP notamment), ainsi que les résidents d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer.

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

La convention CSP arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les partenaires sociaux ont conclu un avenant, applicable aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1^{er} janvier 2023 et permettant d'assurer la continuité du dispositif jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard.

La convention CSP a ensuite été prorogée et adaptée, sauf exceptions, aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1^{er} février 2023, en cohérence avec la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023. Ainsi, plus précisément, ce nouvel avenant :

- proroge la convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- tient compte des évolutions de la réglementation d'assurance chômage issues du décret du 26 janvier 2023 : il exclut l'application du coefficient 0,75 pour le calcul de la durée d'indemnisation des bénéficiaires dont l'ancienneté est inférieure à 1 an ;
- intègre certaines évolutions réglementaires destinées à sécuriser la mise en œuvre du dispositif par Pôle emploi : ces dispositions concernent l'IDR (suite saisine du Défenseur des Droits (DDD)) et la gestion des activités conservées ou reprises juste avant l'adhésion au CSP.

Des dispositions spécifiques ont également été prévues pour la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la possibilité de recourir à l'activité partielle a été pérennisée pour les salariés de droit privé des employeurs publics exerçant une activité industrielle et commerciale et ayant adhéré à l'Assurance chômage. C'est désormais le cas également pour les salariés d'entreprises ne disposant pas d'établissement en France, dès lors que celles-ci sont soumises, pour ces derniers, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

STRATÉGIE FINANCIÈRE

L'Unédic procède régulièrement à l'actualisation de ses prévisions de dépenses et de recettes en tenant compte de l'évolution de la situation économique. Ainsi, en 2023, le ralentissement de la croissance devrait jouer à la hausse sur le nombre d'allocataires indemnisés, alors que la fin de la montée en charge de la réforme 2021 jouerait à la baisse. Notamment sur la base de ces éléments, l'Unédic anticipe des excédents pour la période 2023-2025, qui devraient lui permettre d'accélérer le remboursement de sa dette qui demeure élevée.

Pour faire face aux besoins de trésorerie du régime, le Conseil d'administration du 17 février 2023 a décidé d'autoriser pour l'année 2023 jusqu'à un milliard d'euros d'émissions d'obligations nouvelles et jusqu'à un milliard d'euros d'achat de titres émis par l'Unédic dans le cadre de ses programmes d'émission de dette moyen (NEU MTN) et long terme (EMTN) dans un objectif de gestion d'actif-passif et de restructuration de sa dette. Le Conseil d'administration a également :

- confirmé les caractéristiques des programmes de financement :
 - EMTN d'un encours maximum de 60 milliards d'euros ;
 - NEU MTN d'un encours maximum de 10 milliards d'euros ;
 - NEU CP d'un encours maximum de 18 milliards d'euros ;
- ajusté les caractéristiques du coussin de liquidité :
 - d'un encours minimum de 2,5 milliards d'euros et ajusté quotidiennement en fonction des décaissements prévisionnels ;
 - investi en appliquant des règles prudentielles précises.

Ces dispositions législatives ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administration ont permis à l'Unédic de réaliser son programme de financement 2023. En effet, une émission d'un milliard d'euros et de maturité 10 ans (25 avril 2033) a été réalisée le 26 avril à un taux de 3,156 %.

EN 2023, L'UNÉDIC CONTINUERA DE PROTÉGER LES PARCOURS PROFESSIONNELS AU PLUS PRÈS DES RÉALITÉS DE L'EMPLOI

L'Unédic est un centre d'expertises intégrées, avec un savoir-faire unique, qui lui permet d'adapter en permanence l'Assurance chômage aux mutations de l'emploi et aux évolutions de la conjoncture.

En 2022, ce savoir-faire s'est par exemple traduit par la production d'un dossier de synthèse qui recense les grandes mutations en cours ou à venir et leurs impacts sur l'Assurance chômage.

L'emploi des seniors, l'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi, l'apprentissage sont au cœur de ces enjeux.

Forte de ses expertises et de sa proximité aux réalités de l'emploi, l'Unédic a par ailleurs produit des études et analyses tout au long de l'année pour nourrir la réflexion des partenaires sociaux, notamment durant les phases de concertation avec l'État.

Deux nouvelles conventions pour adapter le pilotage de l'Assurance chômage ont été signées. La première avec l'Urssaf Caisse nationale a notamment permis de sécuriser l'accès aux données et les nouvelles modalités de reversement des sommes dues. La seconde, tripartite avec l'État et Pôle Emploi, a permis de préciser le budget et les objectifs de chacun des acteurs, en attendant la création de France Travail.

Au niveau international, l'Unédic est désormais membre de la représentation des institutions françaises de Sécurité sociale auprès de l'Union européenne (REIF). En 2022, l'Unédic a également participé au forum régional de la Sécurité sociale pour l'Europe organisé par l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS) à Tallin en Estonie, où ses émissions sociales sur les marchés financiers ont reçu un prix dans le cadre des meilleures bonnes pratiques.

ÉTATS FINANCIERS

BILAN ACTIF – ASSOCIATION UNÉDIC

ACTIF (en millions d'euros)	2022			2021		
Actif immobilisé	33,3			39,9		
Immobilisations incorporelles		1,9		1,0		
Immobilisations corporelles		16,0		21,9		
Immobilisations financières		15,4		17,0		
Actif circulant	9 099,6			10 572,2		
Créances :		4 991,4		5 834,8		
- Allocataires	452,9			449,0		
- Affiliés	4 538,5			5 385,8		
Autres créances		382,2		577,1		
Valeurs mobilières de placement		2 034,8		3 139,2		
Disponibilités		1 667,1		950,5		
Charges constatées d'avance		24,1		70,6		
Charges à répartir	58,1			66,3		
Primes de remboursement des obligations	114,4			128,2		
Total de l'actif	9 305,5			10 806,6		

BILAN PASSIF – ASSOCIATION UNÉDIC

PASSIF (en millions d'euros)	2022		2021	
Situation nette	- 59 755,2		- 63 185,0	
Réserves		0,8		0,8
Report à nouveau		- 63 185,8		- 56 353,0
Résultat de l'exercice		3 429,8		- 6 832,7
Provisions pour risques et charges	108,0		116,6	
Dettes	68 644,8		73 477,0	
Emprunts et dettes financières :		64 617,8		67 939,8
- Emprunts obligataires	51 709,1		52 960,9	
- Emprunts et financements divers	12 905,5		14 978,5	
- Concours bancaires couvrants	2,8		0,0	
- Autres dettes financières	0,3		0,3	
Autres dettes :		4 027,0		5 537,2
- Affiliés	271,6		397,3	
- Allocataires	2 809,7		2 845,6	
- Fiscales et sociales	129,4		142,5	
- Fournisseurs	10,1		6,3	
- État	71,3		110,8	
- Autres	734,9		2 034,8	
Comptes de régularisation	307,9		398,0	
Total du passif	9 305,5		10 806,6	

COMPTE DE RÉSULTAT - ASSOCIATION UNÉDIC

COMPTE DE RÉSULTAT (en millions d'euros)

2022

2021

GESTION TECHNIQUE					
Produits		44 880,2			41 038,1
Contributions	43 347,9			40 332,7	
Autres produits	13,1			51,1	
Reprises sur provisions	1 267,3			268,1	
Transferts de charges	251,9			386,3	
Charges		41 127,2			47 545,3
Allocation Retour à l'Emploi	29 517,3			33 644,2	
Autres allocations	2 763,5			3 302,4	
Aides au reclassement	745,1			677,4	
Validation des points de retraite	2 228,7			2 448,7	
Activité partielle	195,2			2 551,5	
Autres charges	5 487,5			4 817,3	
Dotations aux provisions	189,9			103,8	
Résultat technique		3 753,0			- 6 507,2
GESTION ADMINISTRATIVE					
Produits		47,0			63,3
Prestations de services	39,8			39,1	
Autres produits	7,2			24,2	
Charges		81,4			98,8
Achats	0,6			0,4	
Services extérieurs	32,4			51,1	
Impôts et taxes	4,1			4,2	
Salaires et charges sociales	29,8			30,1	
Autres charges	0,0			0,0	
Dotations aux amortissements et provisions	14,5			13,0	
Résultat de gestion administrative		- 34,5			- 35,5
GESTION FINANCIÈRE					
Produits financiers		135,3			101,7
Charges financières		434,7			404,5
Résultat financier		- 299,4			- 302,8
OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES					
de Gestion technique		0,0			0,0
de Gestion administrative		12,1			13,0
Résultat exceptionnel		12,1			13,0
Impôts sur les sociétés et assimilés			- 1,5		- 0,3
Résultat		3 429,8			- 6 832,7



L'Unédic est l'association paritaire qui gère l'Assurance chômage en France. Sa gouvernance est assurée par les partenaires sociaux : elle est dotée d'un Conseil d'administration et d'un Bureau constitué par des représentants des organisations syndicales et patronales.

Ses principales missions sont de conseiller les partenaires sociaux par les études et les analyses du marché du travail, de sécuriser les règles d'indemnisation et d'assurer et garantir le financement des prestations dues par l'Assurance chômage. L'Unédic finance principalement les allocations versées aux demandeurs d'emploi, la participation à la retraite complémentaire des allocataires, le financement de l'opérateur Pôle emploi et, depuis début mars 2020 et dans une moindre proportion en 2022, la prise en charge du financement du dispositif exceptionnel d'activité partielle aux côtés de l'État.

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2022 est de 334 salariés : 115 salariés spécialisés sur la gestion du régime d'assurance chômage et 219 salariés spécialisés sur la gestion du régime de garantie des salaires.

Les charges de gestion administrative nettes de l'Unédic se sont élevées à 34,5 millions d'euros en 2022 (en prenant en compte la gestion du patrimoine immobilier de l'Unédic et les dotations aux organisations syndicales et patronales). Le mandat de gestion AGS est neutre dans les comptes de l'Unédic, puisque les charges associées lui sont refacturées (39 millions d'euros).

1. FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

1.1 – LES MESURES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

1.1.1 – LES MESURES ISSUES DE LA LOI DU 14 FÉVRIER 2022 EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI), créée par la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constitue pour mémoire une forme de revenu de remplacement versé pour le compte de l'Unédic, distinct de l'ARE.

L'ATI est instituée au bénéfice des travailleurs indépendants suite à la perte définitive et involontaire de leur activité professionnelle non salariée.

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, et ses décrets d'application, ont fait évoluer ce dispositif afin d'en élargir l'accès :

- création d'une nouvelle voie d'accès au dispositif ;
- limitation à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans ;
- assouplissement de l'appréciation de la condition de revenus antérieurs ;
- détermination d'un montant d'ATI individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen mensuel des revenus.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} avril 2022 et concerne les demandes d'allocations déposées à compter de cette date.

1.1.2 – LA PROLONGATION DU DÉCRET DE CARENCE DU 26 JUILLET 2019 PAR LE DÉCRET DU 29 OCTOBRE 2022

Le décret de carence n° 2019-797 du 26 juillet 2019 arrivant à son terme le 1^{er} novembre 2022, le décret n° 2022-1374 du 29 octobre 2022 sécurise et prolonge à l'identique les règles d'indemnisation et de contributions d'assurance chômage jusqu'au 31 janvier 2023 afin de permettre la poursuite du versement des allocations d'assurance chômage et du recouvrement des contributions afférentes.

1.1.3 – LES MESURES ISSUES DE LA LOI DU 21 DÉCEMBRE 2022 PORTANT MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL PLEIN EMPLOI

1.1.3.1 – Compétence dérogatoire de l'État en matière d'assurance chômage

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 instaure un régime dérogatoire, autorisant l'État à déterminer, *via* un décret en Conseil d'État pris après concertation *ad hoc* avec les Partenaires sociaux, les règles relatives à l'indemnisation et au financement du régime, à savoir la réglementation générale d'assurance chômage et ses annexes (y compris les annexes VIII et X) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023 (31 juillet 2024 pour le bonus-malus). Ce régime dérogatoire proroge les effets du régime de carence

qui a suivi l'échec des négociations des partenaires sociaux faisant suite aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du dernier alinéa de l'article L. 5422-20 du Code du travail.

1.1.3.2 – Introduction du principe de contracyclicité dans le Code du travail

La loi introduit la possibilité de moduler, en tenant compte d'indicateurs conjoncturels sur l'emploi et le fonctionnement du marché du travail, les conditions d'affiliation requises pour l'ouverture ou le rechargement des droits, ainsi que la durée d'indemnisation de l'allocation d'assurance chômage (nouvel article L. 5422-2-2 du Code du travail/cf. paragraphe 3.2 les mesures du décret du 26 janvier 2023).

1.1.3.3 – Non- indemnisation des salariés ayant abandonné leur poste

La loi instaure une présomption de démission en cas d'abandon volontaire de poste du salarié, que l'employeur a mis en demeure de justifier de son absence et de reprendre son poste (nouvel article L. 1237-1-1 du Code du travail). Un décret n° 2023-275 du 17 avril 2023 vient préciser les conditions de mise en œuvre de cette présomption. Ainsi, depuis le 19 avril 2023, un abandon de poste pour lequel une présomption de démission est établie ne permet plus au salarié d'être indemnisé au titre du régime d'assurance chômage.

1.1.3.4 – Non- indemnisation des salariés en CDD ou intérim, en cas de refus répétés de CDI

La loi prévoit qu'un demandeur d'emploi qui a refusé à deux reprises, au cours des 12 mois précédents, une proposition de poursuite de CDD en CDI perdra le bénéfice de l'Assurance chômage (article L. 5422-1 du Code du travail). Un décret viendra fixer les modalités déclaratives par l'employeur.

1.1.3.5 – Création d'une possibilité de réexamen des situations individuelles des agents territoriaux

La loi crée une procédure facultative de réexamen pour certains dossiers d'indemnisation d'anciens agents de la fonction publique territoriale (nouvel article L. 557-1-1 du Code général de la fonction publique).

1.1.4 – LES MESURES D'URGENCE MISES EN ŒUVRE POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI POUR FAIRE FACE À LA CRISE SANITAIRE LIÉE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Afin de tenir compte des conséquences sur le marché du travail de l'épidémie de Covid-19, et notamment à la suite de la mise en place de deux périodes de restriction des déplacements, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre plusieurs mesures d'urgence de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés.

Dans ce cadre, outre une prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation, ont été mises en œuvre plusieurs mesures d'urgence dont les impacts se sont prolongés postérieurement à la période dite Covid, dont :

- l'allongement de la période de référence d'affiliation des jours compris dans les périodes de restriction des déplacements, à savoir du 1^{er} mars au 31 mai 2020 et du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021 ;
- l'allongement du délai de forclusion de ces mêmes périodes impacte le capital de droits restants des personnes indemnisées en 2022 et 2023.

1.1.5 – LE TERME DES MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX ANNEXES VIII ET X PRISES POUR FAIRE FACE À LA CRISE SANITAIRE DUE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19, le gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'un Plan pour la culture conçu pour venir en aide au secteur du spectacle et, de ce fait, aux

allocataires indemnisés au titre des annexes VIII et X considérés comme durablement impactés par l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie.

S'agissant du régime d'assurance chômage, ce Plan pour la culture contenait une mesure de prolongation de la durée d'indemnisation des allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021, dite « année blanche », dont le terme a été fixé au 31 décembre 2021.

À son terme, soit au 1^{er} janvier 2022, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi a été mené dans les conditions de droit commun prévues par les dispositions des annexes VIII et X issues du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, sous réserve de certains aménagements. Parmi ces aménagements, figurent la fixation d'une date anniversaire « plancher », l'aménagement des modalités de bénéfice de la clause de rattrapage et l'application de modalités de réexamen dérogatoires aux personnes ayant connu des périodes de congé maladie, maternité, paternité ou adoption à la date du 31 décembre 2021.

En outre, a été créée une nouvelle allocation à destination des nouveaux entrants dans le régime des annexes VIII et X de moins de 30 ans, dénommée allocation d'aide au retour à l'emploi à destination des jeunes ouvriers techniciens et artistes du spectacle. Cette allocation, servie pendant une période d'au plus 6 mois, constitue une avance sur les allocations à venir au titre des annexes VIII et X et s'accompagne de la nécessité pour l'allocataire de justifier du complément d'heures nécessaires à l'ouverture d'un droit au plus tard au terme des 6 mois. Elle est ouverte aux allocataires remplissant certaines conditions, dont la justification d'au moins 338 heures d'affiliation au titre des annexes VIII et X, la justification d'une fin de contrat de travail entre le 1^{er} septembre 2021 et le 28 février 2022.

1.1.6 – MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS

1.1.6.1 – Mesures de soutien aux entreprises concernant notamment les contributions d'assurance chômage

Afin de répondre aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire, l'article 9 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a aménagé le paiement de leurs cotisations sociales et notamment des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre de l'emploi de leurs salariés. Cette disposition a prévu une mesure d'exonération de cotisations sociales patronales (art. 9-I), ainsi qu'une mesure d'aide au paiement de cotisations sociales (art. 9-II).

Les décrets n° 2022-170 du 11 février 2022 et n° 2022-806 du 13 mai 2022 ont reconduit ces deux mesures aux périodes d'emploi allant jusqu'au 28 février 2022, pour les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

L'exonération et l'aide au paiement bénéficient à tous les salariés, quel que soit le montant de leur rémunération, mais seulement sur la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le Smic en vigueur au titre du mois considéré.

L'exonération de cotisations sociales patronales (art. 9-I)

Pour en bénéficier, les employeurs doivent, au cours du mois au titre duquel l'exonération est applicable :

- soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction totale d'accueil du public ;
- soit avoir constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes.

L'aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions, salariales et patronales dues aux organismes de recouvrement (art. 9-II)

L'aide au paiement des cotisations et contributions sociales est égale à 20 % du montant des rémunérations au titre desquelles l'employeur fait l'objet de l'exonération exceptionnelle de cotisations. Pour le mois de février 2022, en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %, les employeurs peuvent bénéficier uniquement de l'aide au paiement à un taux de 15 %.

L'aide au paiement prend la forme d'un crédit de cotisations imputable à l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales, restant dues par l'employeur au titre de l'année 2022 après application du dispositif d'exonération de cotisations et toute autre exonération totale ou partielle applicable. L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du Code du travail, soit les Urssaf et CGSS, les caisses de Mutualité sociale agricole (CMSA) et Pôle emploi au titre de l'emploi des salariés intermittents du spectacle et des salariés expatriés. La Caisse de Sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ainsi que la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPS) sont également fondées à accorder cette aide au paiement.

1.1.6.2 – Bonus-malus

Le bonus-malus consiste, pour les employeurs de 11 salariés et plus de certains secteurs d'activité (visés par un arrêté ministériel), à moduler le taux de la contribution patronale d'assurance chômage de 4,05 %, entre 3 % (bonus) et 5,05 % (malus), en fonction du nombre de fins de contrat de travail imputables à l'entreprise donnant lieu à inscription à Pôle emploi.

Le bonus-malus est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, sur la base des fins de contrat qui interviendront entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022. N'étaient toutefois pas concernés pour la première application du bonus-malus, les secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire tels que l'hôtellerie et la restauration.

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 permet :

- une consolidation du dispositif sur deux exercices, en autorisant l'État à fixer par décret les règles relatives au bonus-malus jusqu'au 31 août 2024 [le décret du 26 janvier 2023 prolonge la première période de modulation des contributions d'assurance chômage (débutée le 1^{er} septembre 2022) jusqu'au 31 août 2023 et établit une seconde période de modulation du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, sur la base des fins de contrat qui interviendront entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 pour tous les secteurs concernés visés par l'arrêté ministériel] ;
- une amélioration de l'information de l'employeur, avec la faculté de demander à l'Urssaf ou la CCMSA la liste des salariés concernés par les ruptures imputées à l'entreprise et s'étant inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

1.1.6.3 – Nouvelles modalités de reversement des contributions d'assurance chômage dues par l'Acoff à l'Unédic

L'organisation des relations financières Acoff – Unédic repose sur les principes suivants, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- reversement des contributions d'assurance chômage à l'Unédic sur la base des sommes dues par les employeurs (et non plus des sommes effectivement collectées par les Urssaf). En application de l'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, l'Acoff (devenue Urssaf Caisse nationale depuis 2021) reverse les contributions d'assurance chômage dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via DSN, après application d'un taux forfaitaire pour frais de non-recouvrement de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022, dans les conditions prévues par le décret n° 2022-136 du 5 février 2022 ;
- détermination des frais de gestion par voie réglementaire, conformément à l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020. Un taux de frais de gestion de 0,1 %, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est appliqué aux sommes reversées à l'Unédic.

En application de ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022, les comptes de l'exercice 2022 enregistrent des changements de présentation dont les principaux sont présentés ci-dessous et intègrent les flux relatifs à l'opération d'apurement des soldes arrêtés à fin 2021, dont le détail est communiqué au paragraphe 2.4.2.1 :

PRINCIPALES RUBRIQUES MODIFIÉES (en milliers d'euros)	Références	2022 Mise en œuvre du système de reversement des sommes dues (RSD)	2021 Avec le système de reversement selon les encaissements
BILAN ACTIF			
AFFILIÉS ET AUTRES FINANCEURS	4.1.2.1	4 538 522	5 385 754
Dont :			
- Contributions RSD		2 305 379	
- Contributions dues Acooss		1 753	4 319 042
- Provisions dépr. Acooss			-1 241 632
AUTRES CRÉANCES	4.1.2.2	372 786	577 082
Dont reversement des sommes dues		47 910	
BILAN PASSIF			
PROVISIONS RISQUES ET CHARGES		108 010	116 581
Dont prov. risq. char. GT (affiliés UCN)	4.2.2	84 495	92 242
AFFILIÉS COMPTES CRÉDITEURS	4.2.4.1	271 632	397 269
Dont :			
- Affiliés encaissements à ventiler RAC		-	148 046
- Affiliés encaissements à ventiler EPM			661
- Affiliés encaissements à ventiler AGS			6 401
AUTRES DETTES		806 180	2 145 531
Dont :			
- Opérations courantes de recouvrement		-	277 578
- Dettes envers l'AGS issues du recouvrement	4.2.4.5	95 234	128 324
COMPTE DE RÉSULTAT			
PRODUITS			
CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS		43 347 905	40 332 723
Dont contributions principales	5.1.1.1	26 943 613	24 889 950
REPRISES SUR DEPR ET AMORT		1 267 315	268 074
Dont :			
- Provision sur créances douteuses UCN/TESE/TESE/EPM/Mayotte	5.1.1.3	1 241 632	186 727
- Provision RC Acooss/Urssaf Caisse nationale	5.1.1.3	7 747	6 210
CHARGES			
AUTRES CHARGES GESTION TECHNIQUE	5.1.2.4	5 682 750	7 368 828
Dont admissions en non valeur des créances	2.4.2.1	1 245 182	144 840
DOT. DÉPR. ET PROV. GT	5.1.2.5	189 888	103 808
Dont :			
- Dot. provisions pour risques et charges GT (UCN/EPM/TESE/TTS)			5 105
- Dot. provisions litiges employeurs			3 219

1.2 – DISPOSITIFS COMMUNS ÉTAT – UNEDIC

1.2.1 – L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Avant le début de la crise sanitaire, chaque heure chômée donnait lieu au paiement par l'employeur d'une indemnité aux salariés égale à 70 % de la rémunération horaire brute habituelle. L'employeur percevait en compensation une allocation d'activité partielle financée par l'État et l'Unédic égale à 7,74 € par heure indemnisée pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 250 salariés et 7,23 € pour les autres entreprises, (dont 2,90 € financés par l'Unédic, selon des modalités fixées par la convention de financement État-Unédic du 1^{er} novembre 2014). Ce dispositif a été appliqué jusqu'au 28 février 2020.

À la suite de l'épidémie de Covid-19, afin de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, l'activité partielle a été profondément réformée au cours de l'année 2020.

Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 a modifié les modalités d'indemnisation des entreprises, en portant le montant de l'allocation d'activité partielle à 70 % de la rémunération brute de référence du salarié (limitée à 4,5 Smic), quel que soit leur effectif, à effet du 1^{er} mars 2020.

L'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 a étendu le champ des bénéficiaires du dispositif à de nouvelles catégories d'employeurs et de salariés, qui en étaient auparavant exclues (particuliers employeurs, salariés des entreprises ne comportant pas d'établissements en France, salariés des régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques, de pistes de ski ou de cures thermales, salariés de droit privé de certains employeurs publics, mais également les salariés placés en arrêt de travail pour garde d'enfant, et les salariés vulnérables ou cohabitant avec des personnes vulnérables).

À compter du 1^{er} juin 2020, l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 et le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 ont introduit une modulation du montant de l'allocation d'activité partielle, en maintenant son montant à 70 % du salaire de référence pour les entreprises des secteurs économiques les plus impactés par la crise sanitaire, et en l'abaissant pour les autres entreprises à 60 % du salaire de référence. Compte tenu de la poursuite de l'épidémie de Covid-19, ce régime d'indemnisation a été maintenu en 2021 et jusqu'au 31 mars 2022 pour certains secteurs encore touchés par la crise de Covid-19 (entreprise dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait des mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19, entreprise située dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'elle subit une forte baisse de chiffre d'affaires).

Depuis le 1^{er} avril 2022, les taux de droit commun s'appliquent à toutes les entreprises (indemnité et allocation respectivement égales à 60 % et 36 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 Smic). À titre exceptionnel, les dispositifs plus favorables applicables aux salariés contraints de garder leurs enfants et aux personnes vulnérables ont toutefois été respectivement maintenus jusqu'au 31 juillet 2022 et jusqu'au 28 février 2023 (indemnités et allocations égales à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 Smic).

Par ailleurs, un dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD) s'applique depuis le 1^{er} juillet 2020. La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment des engagements de maintien dans l'emploi et validé au préalable par l'autorité administrative.

Initialement applicables pour une durée de 24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois et limitées aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022, ces modalités ont été adaptées pour faire face aux conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Ainsi, le recours au dispositif est désormais autorisé pour une durée de 36 mois consécutifs ou non sur une période de 48 mois, tandis que la limite de dépôt des accords et documents unilatéraux est reportée au 31 décembre 2022.

En cas de recours à l'APLD, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40 % de la durée légale. L'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont respectivement majorées à 70 % et 60 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic).

Dans l'avenant n° 1 du 18 décembre 2020 à la convention État-Unédic du 1^{er} novembre 2014, l'État et l'Unédic ont convenu de fixer leur participation au financement du dispositif respectivement à 67 % et 33 % des allocations servies. Trois autres avenants à la convention ont permis de proroger ces modalités de financement jusqu'au 31 décembre 2023 (avenant n° 2 du 16 juin 2021, avenant n° 3 du 3 janvier 2022, avenant n° 4 du 30 novembre 2022). L'avenant n° 1 a également prévu la possibilité pour l'Unédic d'auditer l'ASP, ainsi que les modalités d'échange de données permettant d'assurer le pilotage et le suivi financier du dispositif.

Enfin, les modalités opérationnelles de versement de la participation de l'Unédic à l'ASP sont fixées par l'avenant n° 1 du 24 février 2021 à la convention Unédic – ASP du 24 février 2015. Il est précisé que les sommes appelées à tort auprès de l'Unédic au titre de l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public, au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021, lui sont remboursées intégralement selon des modalités ultérieures.

En 2021, 2,6 milliards de charges avaient été comptabilisées. Ces charges sont en nette diminution en 2022, ce sont ainsi 195 millions de charges qui ont été constatées dans les comptes de l'Unédic (174 millions d'euros de dépenses nettes avec l'extourne de la charge à payer et des provisions pour charges 2021 de 165 millions d'euros et environ 21 millions d'euros de charges à payer 2022). Par ailleurs, le montant des engagements hors bilan sur ce dispositif s'élève pour la part Unédic (33 %) à 16 millions d'euros (cf. § 6.2 ci-dessous).

1.2.2 – LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

L'avenant n° 5 du 28 juin 2021, agréé par arrêté du Premier ministre du 24 septembre 2021, a prorogé la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP jusqu'au 31 décembre 2022.

Les Partenaires sociaux ont introduit des règles spécifiques au CSP qui diffèrent, sur certains aspects, de la réglementation d'assurance chômage issue du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 alors en vigueur sur l'année 2022 (le décret du 26 juillet 2019 a été prorogé par un décret n° 2022-1374 du 29 octobre 2022).

Ainsi, les règles dérogatoires à la réglementation de droit commun, applicables aux salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique engagée, selon les dispositions considérées, à compter du 1^{er} juillet 2021 ou du 1^{er} octobre 2021, ont prévu les paramètres suivants :

- une condition d'affiliation minimale spécifique, fixée à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, au cours d'une période de référence affiliation alignée sur celle applicable pour les bénéficiaires de l'ARE, à savoir 24 mois (salariés âgés de moins de 53 ans) ou 36 mois (salariés âgés de 53 ans et plus) ;
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) est calculée à partir des rémunérations issues du seul contrat de travail ayant donné lieu à l'adhésion au CSP ;
- le coefficient de dégressivité n'est pas applicable à l'ASP ;
- la durée du CSP reste fixée à 12 mois, pour les bénéficiaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté, sous réserve des cas d'allongement limitativement prévus : des

périodes d'arrêt maladie, dans la limite de 4 mois, et des périodes de congé maternité, dans la limite de la durée légale du congé de maternité (avenant n° 4), auxquels s'ajoutent de nouveaux cas introduits par l'avenant n° 5 : congés de paternité, d'adoption ou de proche aidant intervenant en cours de CSP et ayant conduit à une suspension du dispositif.

Par ailleurs, afin de faire face aux conséquences économiques liées à la crise de Covid-19, une mesure d'allongement de l'ASP, pour les allocataires épuisant leurs droits à cette allocation et ne pouvant être indemnisés au titre de l'ARE, a été mise en place par les partenaires sociaux selon les mêmes modalités que l'allongement exceptionnel au titre de l'ARE.

Trois conventions liant l'État, l'Unédic et Pôle emploi, relatives aux modalités de financement et de mise en œuvre du CSP, pourraient faire l'objet d'évolution. Le cas échéant, les discussions entre l'État et les Partenaires sociaux devraient notamment porter sur le financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires CSP.

En effet, depuis 2020, l'État ne participe plus au financement des formations et de l'accompagnement des bénéficiaires du CSP. Ce désengagement de l'État fait suite à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui a modifié le schéma de gestion et de financement des actions de formation des bénéficiaires du CSP, qui reposait antérieurement sur le FPSPP et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), ainsi que sur la majoration d'un point de la contribution globale de l'Unédic au budget de Pôle emploi au titre du « renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi », laquelle résulte du décret du 26 juillet 2019.

Il est précisé, qu'à ce stade, il n'est pas envisagé de modifier le financement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), lequel est réparti entre État et Unédic (en pratique, le financement par l'État est nul puisqu'il n'y a pas de reste à charge).

1.3 – FINANCEMENT DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis 2008, l'Unédic a vu son endettement s'accroître, passant de 5 milliards d'euros en 2008 à 63,6 milliards d'euros à fin 2021 (hors intérêts courus). Cette augmentation a permis à l'Assurance chômage de maintenir un niveau d'indemnisation équivalent à celui garanti dans les pays européens les plus protecteurs sans peser ni sur le pouvoir d'achat des salariés, ni sur le coût du travail.

L'année 2022 marque le retour aux excédents de l'Assurance chômage sous l'effet conjugué de la forte reprise économique en sortie de crise Covid et aux différentes réformes structurelles décidées par l'État, permettant donc à l'Unédic d'engager une réduction de sa dette à un niveau de 60,7 milliards d'euros à fin 2022 (hors intérêts courus).

Compte tenu du rôle contracyclique de l'Assurance chômage, la dette de l'Unédic se constitue lorsque la situation conjoncturelle est dégradée notamment lorsque les taux d'intérêt sont bas. Au cours des dernières années, le niveau particulièrement favorable des taux de référence sur lesquels les taux d'intérêt des emprunts de l'Unédic sont calculés s'explique par :

- la mise en place des politiques monétaires accommodantes de la Banque centrale européenne (BCE) entre 2015 et 2022, et notamment le programme d'urgence d'achat d'actifs (*Pandemic Emergency Purchase Programme* – PEPP) pour soutenir les marchés pendant la crise Covid-19 ;
- la capacité des partenaires sociaux à mettre en place une stratégie de financement lisible par les investisseurs et les parties prenantes de l'Unédic.

La stratégie de financement mise en place depuis 2009 a eu pour objectif de limiter les conséquences de la remontée des taux d'intérêt (qui s'est matérialisée en 2022 en lien avec la fin des politiques monétaires accommodantes de la BCE : hausse des taux directeurs, fin de l'assouplissement quantitatif *via* l'achat de titres sur les marchés financiers, etc.) sur la charge du service de la dette de l'Unédic. En effet, tous les emprunts sont souscrits à taux fixe et en euros, limitant de fait l'exposition de l'Unédic aux risques de marché.

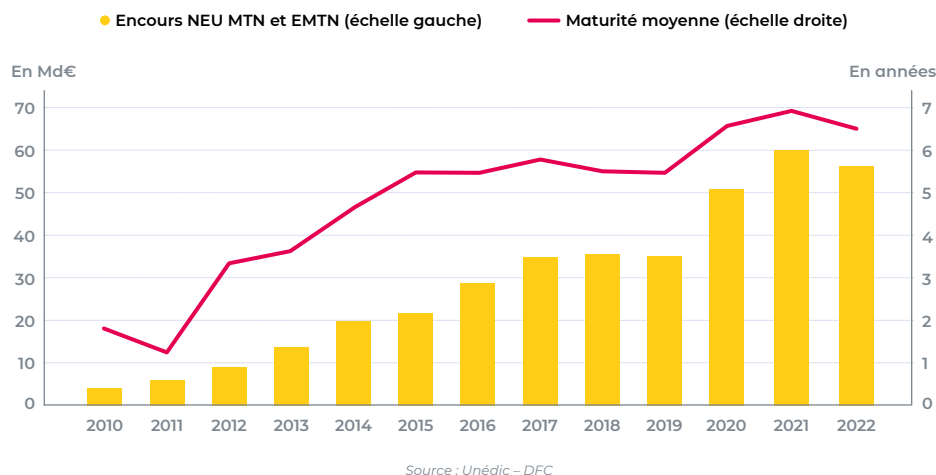
Jusqu'à fin 2019, les programmes de financement successifs étaient réalisés de sorte que l'échéancier de la dette de l'Unédic ne présente aucune année où le remboursement des emprunts excède 10 % de ses recettes. Afin de respecter cette contrainte, l'Unédic a rallongé la maturité moyenne de la dette, notamment *via* plusieurs augmentations de la maturité maximale à l'émission (fixée à 15 ans depuis 2017).

En 2020 et 2021, sous l'effet de la crise, l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic a augmenté de manière substantielle (passant de 34,85 milliards d'euros fin 2019 à 59,85 milliards d'euros fin 2021). Par conséquent, il a été décidé de poursuivre cette stratégie de rallongement de la maturité moyenne de l'encours afin de limiter les risques de :

- refinancement, en répartissant les dates de maturité sur l'échéancier de la dette de l'Unédic pour limiter le montant des remboursements annuels ;
- remontée des taux en profitant de l'environnement de taux bas pour émettre sur des maturités longues.

En 2022, le retour aux excédents et la diminution du recours à l'émission de dette sur les marchés financiers a engendré une diminution de l'encours de dette moyen et long terme de 59,85 milliards d'euros à 56,75 milliards d'euros et de sa maturité moyenne sous l'effet du vieillissement du stock de 6 ans et 11 mois à 6 ans et 5 mois.

Évolution de la structure de l'encours de dette moyen et long terme de l'Unédic



Les emprunts émis dans le cadre de cette stratégie jusqu'en 2021 et l'amorce du désendettement de l'Unédic ayant pour conséquence un recours limité aux nouveaux emprunts dès 2022 ont permis de limiter le coût de la dette malgré la forte hausse des taux observée aujourd'hui sur les marchés. Ainsi, le taux d'intérêt moyen (pondéré par les encours quotidiens) versé sur les emprunts s'établit à 0,495 % en 2022 après 0,420 % pour 2021. Les charges financières nettes s'élèvent quant à elles à 299 millions d'euros en 2022, soit moins de 1 % des recettes.

La forte reprise économique du second semestre de l'année 2021 et qui s'est poursuivie en 2022 a largement contribué à l'amélioration de la situation financière de l'Unédic. C'est la raison pour laquelle le programme de financement 2022 a été revu à la baisse durant l'année passant de 6,25 milliards d'euros prévus à seulement 1 milliard d'euros émis sur les marchés.

Endettement en fin d'année (hors intérêts courus) et charges financières sur la période 2015-2022 (en millions d'euros)

En millions d'euros	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Endettement net (au 31/12)	25 674	29 758	33 549	35 540	36 815	54 611	63 639	60 714
Charges financières nettes	301	324	352	365	334	315	303	299
Ratio des charges financières nettes sur l'endettement net	1,17 %	1,09 %	1,11 %	1,03 %	0,91 %	0,58 %	0,48 %	0,49%

À la clôture de l'exercice 2022, la situation nette des encours de financement est de 60,714 milliards d'euros, soit :

Total des encours de financement	64,408 milliards d'euros
Emprunts obligataires	51,500 milliards d'euros
NEU MTN	5,250 milliards d'euros
NEU CP	7,655 milliards d'euros
Concours bancaires courants	0,003 milliard d'euros
Total de la trésorerie active	3,694 milliards d'euros
Placements	2,035 milliards d'euros
Disponibilités bancaires	0,653 milliard d'euros
Compte au Trésor	1,006 milliard d'euros

1.3.1 – EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET BANCAIRES

L'encours maximum du programme EMTN (*Euro Medium Term Notes*) a été maintenu à 60 milliards d'euros en 2022 en prévision d'une année durant laquelle le montant prévisionnel des émissions obligataires était de 6,25 milliards d'euros en début d'année. Le plafond du programme EMTN avait été augmenté à 60 milliards d'euros par la décision du Conseil d'administration du 28 janvier 2021 (il était de 50 milliards d'euros fin 2020 et de 34 milliards d'euros fin 2019).

Compte tenu des contraintes imposées par l'article 213-15 du Code Monétaire et Financier régissant les émissions d'obligations pour les associations sur les marchés financiers, l'Unédic a sollicité la garantie de l'État. La loi de finances pour 2022 publiée le 30 décembre 2021 a accordé la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2022, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global de 6,25 milliards d'euros pour faire face à la prévision de déficit de l'époque ainsi qu'au remboursement obligatoire de 4,1 milliards d'euros.

Grâce à une dynamique exceptionnelle des recettes venant du rebond de la masse salariale et à une diminution des dépenses liée à la baisse du taux de chômage et surtout à l'arrêt des différentes mesures d'urgence, l'année 2022 marque le retour à une situation financière positive pour l'Unédic.

Ainsi, l'enveloppe totale des 6,25 milliards d'euros n'a pas été entièrement consommée. En effet, une seule émission obligataire a été exécutée *via* le programme EMTN de l'Unédic, pour un montant d'un milliard d'euros :

	Montant de l'émission (en M€)	Maturité	OAT (1)	Prime de risque (2)	Prime d'émission (3)	Taux réel de financement (1+2+3)
EMTN 33.1	1 000	10 ans	1,604 %	0,220 %	0,010 %	1,834 %

Cette émission a bénéficié de la note attribuée à l'Unédic par les agences de notation Fitch Ratings (AA) et Moody's (Aa2) lors de sa réalisation.

1.3.2 – NEU MTN (ANCIENNEMENT BONS À MOYEN TERME NÉGOCIABLES)

La mise en place d'un programme BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables) de 3 milliards d'euros a été autorisée par la décision du Conseil d'administration du 27 juin 2014, afin de réduire l'encours de billets de trésorerie et d'allonger la durée moyenne de la dette de l'Assurance chômage. L'encours maximum du programme et la maturité autorisée ont été successivement augmentés pour atteindre respectivement 10 milliards d'euros et 7 ans maximum. Au regard de l'amélioration de la trajectoire financière de l'Unédic constatée en 2021, le Conseil d'administration du 29 juin 2021 a décidé de réduire la maturité maximale à 5 ans.

En 2016, l'Unédic a profité de la réforme du marché des TCN pour créer une documentation NEU MTN (nouvelle dénomination des BMTN) se conformant aux dispositions de la directive « Prospectus ». La mise au point de cette innovation documentaire permet la cotation des titres NEU MTN sur Euronext.

Ce programme n'a pas été sollicité en 2022.

1.3.3 – NEU CP (ANCIENNEMENT BILLETS DE TRÉSORERIE)

Le recours à ce moyen de financement pour les associations a été autorisé, sous certaines conditions, dans l'article 37 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003. L'encours maximum de 1,2 milliard d'euros en 2004 a été progressivement élevé pour aboutir à un plafond de 12 milliards d'euros autorisé par le Conseil d'administration en juin 2012 puis ramené à 10 milliards en janvier 2016 suite aux décisions du Conseil d'administration. L'encours total du programme au 31 décembre 2019 s'élevait à 6,23 milliards d'euros.

En 2020, le programme NEU CP de l'Unédic a été sollicité en premier pour financer l'augmentation soudaine et importante des besoins de trésorerie durant le premier confinement entre mars et mai. Ainsi, l'encours de titres de court terme a rapidement atteint le plafond du programme à 10 milliards d'euros en avril et il a été décidé d'augmenter ce plafond à 18 milliards d'euros. L'encours a continué d'augmenter rapidement jusqu'à la fin du mois de mai pour atteindre le plafond du programme à près de 18 milliards d'euros. Les programmes de moyen et long terme de l'Unédic révisés à la hausse et utilisés à partir de mi-mai ont permis d'assurer la continuité du financement en substitution des émissions de dette court terme NEU CP. En conséquence, l'encours de titres NEU CP a pu être réduit à partir de l'été 2020 pour s'établir à 11,8 milliards d'euros en fin d'année 2020.

En 2021, l'amélioration progressive de la situation financière de l'Unédic d'abord a permis de stabiliser l'encours de dette court terme puis de le réduire en fin d'année pour atteindre 7,9 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Le retour aux excédents en 2022 a permis de poursuivre la réduction de l'encours de NEU CP à un niveau de 7,6 milliards d'euros en fin d'année. Le taux de financement moyen de l'encours de NEU CP à fin

décembre 2022 s'établit à + 1,30 % (contre - 0,58 % à fin 2021). La rémunération positive génère des charges financières alors que la rémunération négative est comptabilisée en produits financiers.

Aujourd'hui, ce programme de NEU CP est noté « P-1 » par Moody's et « F1+ » par Fitch Ratings.

Initialement, à la demande des agences de notation, des lignes de crédit syndiquées et confirmées avaient été mises en place pour assurer la couverture de ce programme et ainsi pallier les éventuels dysfonctionnements du marché monétaire.

Depuis juillet 2012, ces lignes de crédit ont été remplacées par une réserve de liquidité d'un minimum de 2 milliards d'euros et dont le niveau varie en fonction de l'utilisation du programme de billets de trésorerie et du montant des décaissements prévisionnels de la quinzaine glissante (cf. 1.3.5 Placements et disponibilités). Cette stratégie a montré toute sa pertinence pour répondre aux fortes contraintes de liquidité en 2020 alors que les lignes de crédits bancaires n'avaient pas pu être mobilisées lors des grandes crises de liquidité précédentes (Grande crise financière et crise de liquidité des souverains européens). Elle permet également de s'affranchir des coûts importants des lignes de crédit (commissions, taux de non-utilisation) tout en générant par substitution un résultat financier positif sur le portage de la dette NEU CP, émise en supplément pour la couverture de la liquidité, et les investissements en coussin de liquidité (cf. 1.3.5 Placements et disponibilités).

1.3.4 – FINANCEMENTS BANCAIRES – DÉCOUVERTS

Les besoins de financement à très court terme sont couverts sous la forme de découverts bancaires négociés de gré à gré avec les partenaires bancaires de l'Unédic (de l'ordre de 1 milliard d'euros négocié).

À la clôture de l'exercice, les concours bancaires courants sont de 2,8 millions d'euros.

1.3.5 – PLACEMENTS ET DISPONIBILITÉS

En 2022, l'amélioration de la situation financière de l'Unédic a permis de réduire le montant quotidien moyen du coussin de liquidité de l'Unédic à 4,5 milliards d'euros (contre 4,9 milliards d'euros en 2021).

Pour rappel, suite à la publication du document-cadre d'émission sociale en mai 2020, l'Unédic s'est engagée sur la base du meilleur effort à placer ses liquidités sur des supports responsables. En conséquence, un suivi des fonds disposant du label ISR dispensé par le ministère de l'Économie et des Finances a été mis en place. En fin d'année 2020, la totalité des réserves de liquidités de l'Unédic placées sur des supports monétaires l'était sur des fonds disposant du label ISR. Ce fut également le cas durant les années 2021 et 2022.

L'encours global des placements de l'Unédic en fin d'année 2022 était de 3,7 milliards d'euros (contre 4,1 milliards d'euros fin 2021).

Le taux de rémunération moyen de l'encours de placements et disponibilités en décembre 2022 s'établit à + 1,96 % (contre une « rémunération négative » de - 0,45 % en décembre 2021), en forte hausse du fait de la remontée des taux de marché mentionnée précédemment. La rémunération positive génère des produits financiers alors que la rémunération négative est comptabilisée en charge financière.

1.4 – RELATIONS ENTRE PÔLE EMPLOI ET L'UNÉDIC

La convention tripartite entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, prévue par la loi, fixe les objectifs stratégiques de l'offre de services et de l'action de l'opérateur, définit les ressources mises à sa disposition et détermine les outils de pilotage de sa performance.

La convention 2019-2022 a été signée le 20 décembre 2019. Elle fixe trois orientations stratégiques à Pôle emploi :

- accélérer et faciliter le retour à l'emploi durable des demandeurs d'emploi, en adaptant la personnalisation et l'intensification de l'accompagnement aux besoins de chacun, tout au long de son parcours ;
- lutter plus efficacement contre les difficultés de recrutement des entreprises, en répondant de manière personnalisée et réactive aux besoins des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (TPE-PME) ;
- développer et valoriser les compétences et les qualifications des demandeurs d'emploi afin de favoriser les recrutements, en proposant notamment des formations plus pertinentes, plus personnalisées, plus lisibles et plus rapidement accessibles.

Les relations financières liées à la mise en œuvre de cette convention font l'objet chaque année d'une convention de trésorerie conclue entre l'Unédic et Pôle emploi qui précise le montant et les modalités de paiement de la contribution due par l'Unédic au regard de ce qui est prévu par la loi. Jusqu'au 31 décembre 2019, cette contribution s'établissait à 10 % des ressources de l'exercice N-2 de l'Unédic.

Conformément au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, pour l'année 2022, la contribution annuelle de l'Unédic au budget de Pôle emploi est fixée à 11 % des ressources de l'exercice N-2 de l'Unédic (mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5422-20 du Code du travail).

Elle se traduit par une charge de gestion technique de 3,9 milliards d'euros sur l'exercice 2022, comptabilisée au compte de résultat.

Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic le versement des allocations aux bénéficiaires de l'Assurance chômage ainsi que le recouvrement des contributions pour certaines catégories de salariés. Sur l'exercice 2022, les contributions perçues par Pôle emploi sont comptabilisées pour 0,8 milliard d'euros (hors cotisations AGS) et les allocations et aides s'élèvent à 33 milliards d'euros.

Une convention entre l'Unédic et Pôle emploi organise la mise en œuvre de cette délégation de services ainsi que la coopération opérationnelle (voir ci-dessous).

Par ailleurs, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques est confiée à Pôle emploi par conclusion d'une convention au titre du financement de l'accompagnement des adhérents au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) qui faisait suite aux dispositifs de la CRP et du CTP, avec une charge comptabilisée de 47 millions d'euros en 2022 relative aux dépenses d'accompagnement du CSP.

CONVENTION UNÉDIC – PÔLE EMPLOI DU 21 DÉCEMBRE 2012

La convention bipartite Unédic – Pôle emploi signée le 21 décembre 2012 précise les conditions d'exercice des missions déléguées par l'Unédic à Pôle emploi, à savoir le service des allocations et des aides financées par l'Assurance chômage pour les demandeurs d'emploi et le recouvrement des contributions d'assurance chômage relatif à certaines populations, notamment les expatriés et les intermittents du spectacle.

Les modalités d'exercice de ces délégations ont été conçues dans un souci de complémentarité entre l'Unédic et Pôle emploi, afin de respecter les rôles et les responsabilités de leurs instances de décision respectives.

Le texte est fidèle aux objectifs des conventions pluriannuelles signées entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi en 2011, en 2014 et en 2019.

Il rappelle la nécessité d'un pilotage par la performance, adapté aux objectifs des partenaires sociaux, en vue de proposer un service de qualité aux demandeurs d'emploi et aux entreprises.

La convention bipartite présente les modalités de suivi des objectifs, notamment *via* les indicateurs parmi lesquels figure le taux de premiers paiements dans les délais, le taux de qualité des traitements des demandes d'allocations, le taux de recouvrement des indus et le taux de reste à recouvrer des contributions CSP (contrat de sécurisation professionnelle).

Cependant, les évolutions survenues ces dernières années notamment sur les indicateurs de pilotage et l'accès aux données (avec la convention tripartite de 2019), sur la comitologie et, plus généralement, sur les pratiques entre les deux organismes ont amené l'Unédic à proposer de réviser cette convention pour l'adapter aux réalités actuelles.

En décembre 2022, un avenant de prorogation de la convention tripartite 2019-2022 a été signé afin que les objectifs et les moyens définis dans cette convention restent applicables en 2023. Dans un contexte de transition relatif à la préfiguration de France Travail, cet avenant s'inscrit dans la continuité de la précédente convention. Un des premiers objectifs était de prolonger les orientations stratégiques de la convention tripartite 2019-2022, de consolider les projets mis en œuvre dans ce cadre et de prendre en compte les divers plans gouvernementaux.

1.5 – RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES OPÉRATEURS DU RECOUVREMENT

L'Unédic a plusieurs opérateurs recouvrant les contributions d'assurance chômage et les cotisations au régime de garantie des créances des salariés, l'Acoss (devenue Urssaf Caisse nationale), la CCMSA, Pôle emploi, la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) de Monaco, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant total des encaissements 2022 de contributions et autres financements s'élève à 44,163 milliards d'euros tous opérateurs confondus hors AGS. En comparaison, le montant total des encaissements 2021 représentait 40 milliards d'euros. L'opérateur de recouvrement Acoss (Urssaf Caisse nationale) représente 95 % du montant des encaissements au titre de l'Assurance chômage, ce qui représente 41,97 milliards d'euros.

La relation financière entre l'Urssaf Caisse nationale et l'Unédic est dorénavant encadrée par la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 30 septembre 2022 relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs. Cette convention se substitue à la convention du 17 décembre 2010.

La CCMSA et Pôle emploi sont les deux plus importants opérateurs du recouvrement après l'Acoss (Urssaf Caisse nationale) ayant recouvré respectivement 0,89 et 0,78 millions d'euros en 2022.

En milliards d'euros	Urssaf Caisse nationale	CCMSA	Pôle emploi	Autres	TOTAL
Encaissements 2022	41,97	0,89	0,78	0,52	44,16
Poids en % du total	95 %	2 %	2 %	1 %	100 %

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage (2,40 %) à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour compenser cette suppression, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Acoss. Ce taux a été reconduit par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 et 2022.

Le montant de CSG sur les revenus d'activité affectés à l'Unédic représente en 2022 un montant global de 16 milliards d'euros (y compris les produits à recevoir et net de la provision pour dépréciation des créances douteuses et de la provision pour réduction de produits).

MÉCANISMES D'EXONÉRATION COMPENSÉS PAR L'ÉTAT

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a également prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Urssaf Caisse nationale assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Urssaf Caisse nationale à l'Unédic.

Le montant de la compensation financière par l'Acoss de la réduction générale représente en 2022 un montant global de 4,5 milliards d'euros (y compris les produits à recevoir).

Certaines exonérations n'ont pas intégré la réduction générale en 2019. Il s'agit des exonérations ciblées :

- LODEOM (Loi pour le développement économique des outre-mer) ;
- Aides à domicile ;
- Travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) ;
- Entreprises d'armement maritime ;
- Apprentis du secteur public ne relevant pas du secteur industriel et commercial.

La compensation par l'État auprès de l'Unédic de ces exonérations représente en 2022 un montant global de 368 millions d'euros.

Enfin, à compter de 2020, compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19, des mesures exceptionnelles de soutien à l'économie ont été mises en place pour les employeurs (exonération de cotisations sociales patronales et aide au paiement de cotisations sociales, cf. 1.1.7.1).

1.6 – REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Lors de sa réunion du 30 juin 2022, le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage (y compris pour Mayotte) de 2,9 % à partir du 1^{er} juillet 2022 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- le montant de l'ARE minimale ;
- le plancher de l'ARE Formation ;
- le plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Les salaires de référence ont également été revalorisés du même taux. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2022.

2. PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

2.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les comptes annuels de l'Unédic pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, établis en euros, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ont été établis conformément au plan comptable des organismes de l'Assurance chômage approuvé par le Conseil National de la Comptabilité en date du 9 janvier 1995 (avis de conformité n° 79). Ils tiennent compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires.

Les organisations signataires de la convention du 14 mai 2014 (modifiée par les avenants d'octobre 2014 et mars 2015, prorogée par décret n° 2016-869 du 29 juin 2016) et de la convention du 14 avril 2017, vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019, vu l'article L. 5422-9 du Code du travail relatif au mode de financement des allocations versées au titre de ce régime, attestent que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition.

Les comptes de l'Unédic Association comprennent les comptes des établissements : Unédic et Délégation Unédic-AGS.

Les comptes annuels de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs suivants : l'Acos (Urssaf Caisse nationale), la CCMSA, Pôle emploi, l'Agence de Services et de Paiement (pour le volet activité partielle), la CCSS (Monaco), la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon) et résumée dans des documents de synthèse traduisant les opérations réalisées pour le compte de l'Assurance chômage.

2.2 – PRESTATIONS CHÔMAGE

2.2.1 – CHARGES

Les dispositions réglementaires prévoient que les demandeurs d'emploi s'inscrivent puis justifient mensuellement leur situation auprès de Pôle emploi pour éviter la remise en cause de leurs droits. Ces formalités permettent la prise en charge mensuelle des allocations dans les charges de gestion technique.

Dans le cadre de cette prise en charge mensuelle, les charges de prestations comptabilisées au cours d'un exercice comprennent uniquement les allocations versées au titre de l'exercice concerné, soit les allocations payées au cours de l'exercice courant et les allocations à payer en début d'exercice suivant.

Ainsi, en complément des allocations du mois de décembre payées en janvier de l'année suivante, des régularisations de paiement peuvent intervenir les mois suivants. L'Unédic retient dans ce cadre, pour les allocations à payer, un complément de provision correspondant au mois de février et mars N+1, afférents à l'exercice N et antérieurs. Concernant les aides à payer, la provision porte uniquement sur le mois de janvier N car le fait générateur des aides à verser en 2 tranches (telle l'ARCE qui représente 80 % des aides en 2022) est la date d'accord de l'aide. Il n'est donc pas certain que les aides versées en février et mars N+1 soient imputables à l'exercice N.

2.2.2 – DETTES ALLOCATAIRES

Figure au poste « Dettes allocataires » le montant des allocations considérées comme dues au titre de l'exercice en cours, suivant les principes rappelés ci-dessus, et qui sont déterminées en retenant les allocations versées au mois de janvier, février et mars dues au titre de l'exercice en cours.

2.2.3 – CRÉANCES SUR LES ALLOCATAIRES

Les comptes des allocataires qui sont débiteurs (indus et acomptes) font l'objet d'une provision constituée en fonction de l'ancienneté des créances.

Pour les indus inférieurs à 25 000 euros : la dépréciation est calculée selon une loi statistique projetant l'espoir de récupération des indus sur une période de 4 ans. La détermination des taux de dépréciation est effectuée sur une période de référence de 12 mois allant du 1^{er} décembre N-1 au 30 novembre N. Ce taux a été appliqué sur le stock des indus au 31 décembre.

Pour les indus unitairement supérieurs à 25 000 euros : le recensement et l'appréciation au cas par cas de la probabilité de recouvrement sont faits sur la base du stock à fin novembre N. Dans ce cadre, les indus relatifs à des fraudes devront être dépréciés à 100 % sauf si les informations disponibles font état d'une récupération à court terme. En cas d'impact significatif, une actualisation est demandée en janvier N+1 afin de tenir compte des opérations de décembre (éventuels nouveaux indus et mouvements en décembre pour le stock à fin novembre).

2.3 – PRESTATIONS D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Les charges liées à l'activité partielle (activité partielle et activité partielle de longue durée) sont enregistrées en autres charges de gestion technique. Elles sont constituées des demandes d'indemnisation effectuées par les entreprises des heures chômées par leurs salariés pour des périodes d'emploi de l'année N, et de la rémunération brute de référence plafonnée de chaque salarié pour ladite période.

Les demandes d'indemnisation sont instruites par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) au travers du réseau des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS, anciennement DIRECCTE), pour validation de la mise en paiement. L'ASP a mandat pour mettre en œuvre le versement des indemnisations pour activité partielle aux employeurs.

2.3.1 – CHARGES

Les charges d'activité partielle sont comptabilisées sur la base des factures mensuelles de l'ASP et de l'Acoss.

La facturation finale du dispositif de l'Activité partielle des particuliers employeurs a été établie le 15/11/2022 aboutissant à la comptabilisation de 122 000 euros en faveur de l'Unédic, le dispositif ayant pris fin en 10/2021 (période d'activité).

2.3.2 – CHARGES À PAYER

Le calcul des charges à payer est établi sur la base des demandes d'indemnisation des employeurs au titre des périodes d'emploi de l'année N et totalement instruites par les services de l'ASP entre janvier et mars N+1.

Au regard de la comparaison entre le complément potentiel d'heures à indemniser, au titre des périodes d'emploi de l'année N et des charges réellement payées précitées aucune provision pour charges complémentaire n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2022.

Au bilan, les charges payées entre janvier et mars N+1, rattachables à N, figurent dans les Autres dettes (21 millions d'euros au 31/12/2022).

2.3.3 – PRODUITS À RECEVOIR POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPLOYEURS PUBLICS.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 prévoit que les indemnisations pour activité partielle versées aux employeurs publics soient remboursées à l'Unédic, pour sa part.

Les produits à recevoir comptabilisés au titre de l'exercice 2021 (112 millions d'euros) ont été remboursés par les employeurs publics en 2022.

Aucun produit à recevoir n'a été identifié au titre de l'exercice 2022.

2.4 – CONTRIBUTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS

2.4.1 – PRODUITS

Pour mémoire, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2019 (sauf pour les salariés intermittents du spectacle, qui restent redevables de la seule contribution spécifique visée à l'article L. 5424-20 du Code du travail, les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du Code du travail et les salariés travaillant en Principauté de Monaco). Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité par l'Acoss. Cette fraction de 1,47 % est restée stable depuis la LFSS pour 2019.

2.4.1.1 – Mécanismes d'exonération compensés par l'État

La loi de financement de la Sécurité sociale 2019 a prévu l'extension de la réduction générale aux contributions d'assurance chômage au 1^{er} octobre 2019 pour tous les employeurs, à l'exception de certains contrats de types particuliers, de la production agricole, des employeurs situés dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui en bénéficiaient depuis le 1^{er} janvier 2019. L'Acoss assure une compensation intégrale de la réduction générale des contributions d'assurance chômage. Les montants correspondant à cette compensation financière sont versés par l'Acoss à l'Unédic, après abattement d'un taux de reste à recouvrer (TRAR) fixé à 1,10 %.

L'article 8 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a étendu cinq exonérations de cotisations patronales aux contributions d'assurance chômage : LODEOM, aides à domicile, apprentis, armement maritime et saisonniers agricoles (TO-DE). Ces exonérations sont compensées en totalité par les quatre ministères concernés : Outremer, Agriculture, Travail et Transition écologique. Les modalités de ces compensations sont définies dans une convention-cadre signée entre les parties intéressées.

2.4.1.2 – Entrée en vigueur du reversement des sommes dues

(concernant les contributions en recouvrement par l'Urssaf Caisse nationale)

En application du b) du 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale, depuis le 1^{er} janvier 2022 les sommes reversées à l'Unédic au titre du recouvrement par l'Urssaf Caisse nationale des contributions qui leur sont affectées correspondent aux montants dus par les employeurs, après application d'un taux forfaitaire fixé par arrêté au regard du risque de non-recouvrement d'une partie de ces sommes. Ce système est appelé reversement des sommes dues (RSD).

Les sommes dues par les employeurs correspondent à celles déclarées par leurs soins et intégrées dans le système d'information des organismes de recouvrement, ainsi que celles liées à des opérations de contrôle ou de fiabilisation à l'initiative des organismes. Elles correspondent donc au montant des produits constatés par les organismes dans leur comptabilité.

Le taux d'abattement pour risque de non-recouvrement est fixé par arrêté des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget. Il est déterminé à partir du taux moyen de non-recouvrement observé à fin N+3, suivant la période d'emploi à l'origine des créances N, sur une période de 10 ans sur une segmentation de la population des employeurs cohérente avec la structure des recettes reversées. Ainsi, compte tenu des règles de redevabilité des contributions affectées, le calcul du taux d'abattement pour risque de non-recouvrement correspond au taux de non-recouvrement moyen observé pour les cotisations patronales des employeurs du secteur privé. Ce taux fait l'objet d'une révision quinquennale conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'Arrêté du 8 août 2022 sur les taux de la retenue pour frais de non-recouvrement prévus au 5° de l'article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale a fixé ce taux à 1,1 % pour l'attributaire Unédic.

Les produits de la gestion technique correspondent ainsi, d'une part, aux contributions et d'autre part, aux autres financements :

Contributions

→ Il s'agit des contributions générales et particulières que les employeurs sont tenus de verser au titre de l'année en fonction des déclarations périodiques obligatoires qu'ils réalisent auprès des Urssaf, des MSA, des Directions régionales de Pôle emploi et de Pôle emploi Services, de la CCSS (Monaco) et de la CPS (Saint-Pierre-et-Miquelon). Les DSN reçues au mois de janvier N+1 sont réputées concerner l'exercice en cours. Pour celles reçues en février N+1, la référence de l'année précédente et des années antérieures permet l'enregistrement des montants déclarés en produits à recevoir.

→ Ces contributions sont complétées des montants de réductions générales et d'exonérations spécifiques compensées par l'Acoss et les ministères.

Autre financement

Il s'agit de la fraction de CSG sur les revenus d'activité reversée par l'Acoss, en compensation de l'ancienne part salariale. Le produit comptable de CSG est comptabilisé net de charges et de provisions transmises par l'opérateur Acoss.

2.4.2 – CRÉANCES SUR LES AFFILIÉS

2.4.2.1 – Compensation par l'Urssaf Caisse nationale des créances constatées au 1^{er} janvier 2022

L'article 12 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022, prévoit que les créances correspondant aux restes à recouvrer dus aux attributaires à la date de bascule dans le mécanisme de reversement des sommes dues, prévu par l'article 18 de la LFSS pour 2020, fassent l'objet d'une compensation financière par l'Urssaf Caisse nationale, et que les modalités de règlement des créances, notamment leur échelonnement, soient fixées par convention.

Conformément à ces dispositions un avenant à la convention entre l'Urssaf Caisse nationale, l'Unédic, Pôle Emploi et l'AGS relative au recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs a été signé le 20 octobre 2022.

Le montant à compenser encadré par cet avenant correspond à la valeur estimée recouvrable des créances à la date de bascule dans le nouveau mécanisme de reversement. Celle-ci correspond à la valeur nette comptable des restes à recouvrer comptabilisés au 31 décembre 2021 ainsi déclinée :

En euros	RAR au 31/12/2021	Provisions pour dépr.	RAR nets au 31/12/2021	Volant de trésorerie 2021	Montant à régulariser
Secteur privé (TREC)	1 941 926 288,30	1 170 726 365,45	771 199 922,85	148 046 188,38	623 153 734,47
Secteur privé (guichet TESE/CEA)	36 944 606,76	32 171 340,20	4 773 266,56		4 773 266,56
Particuliers employeurs (EPM)	24 997 087,82	21 534 377,39	3 462 710,43	660 890,56	2 801 819,87
Secteur privé Mayotte	13 211 681,61	11 890 513,45	1 321 168,16		1 321 168,16
Secteur privé DOM (reliquats TTS)	10 309 800,71	8 656 751,30	1 653 049,41		1 653 049,41
Secteur privé autres (reliquats ITAF)	467 627,25	202 707,01	264 920,24		264 920,24
Total Unédic	2 027 857 092,45	1 245 182 054,80	782 675 037,65	148 707 078,94	633 967 958,71
Secteur privé (TREC)	94 264 418,74	55 360 178,63	38 904 240,11	6 401 472,05	32 502 768,06
Secteur privé (guichet TESE/CEA)	2 617 488,91	2 279 307,69	338 181,22		338 181,22
Secteur privé Mayotte	421 320,00	379 188,00	42 132,00		42 132,00
Secteur privé DOM (reliquats TTS)	59 629,51	26 433,25	33 196,26		33 196,26
Total AGS	97 362 857,16	58 045 107,57	39 317 749,59	6 401 472,05	32 916 277,54
Total général	2 125 219 949,61	1 303 227 162,37	821 992 787,24	155 108 550,99	666 884 236,25

Cette compensation a été versée en totalité (soit environ 667 millions d'euros, dont 33 millions d'euros pour l'AGS) fin octobre 2022. Cette modalité de règlement en un seul versement de la totalité des créances est cohérente avec l'entrée en vigueur de la réforme, permettant de solder l'ancien dispositif définitivement avant la fin de l'exercice 2022.

L'avenant contient également une clause concernant les créances ayant fait l'objet de reports de paiement dans le cadre des mesures d'accompagnement à la crise sanitaire qui représentent une valeur nette comptable au 31 décembre 2021 de 480 millions d'euros. L'Unédic et l'Urssaf Caisse nationale ont convenu de réaliser au 31 décembre 2024 un bilan des encaissements effectivement constatés et qu'en cas d'écart de plus de 7 points en valeur absolue entre le taux de recouvrement effectivement observé sur ces créances fin 2024 et le taux retenu pour l'évaluation de provisionnement au 31 décembre 2021 (soit un seuil en montant d'environ 50 millions d'euros au global), une revoyure des sommes compensées sera effectuée.

En cas d'activation de la clause de revoyure, l'ajustement de la compensation serait déterminé en appliquant au montant des créances constatées au 31 décembre 2021 sus-mentionnées, le taux de recouvrement effectivement observé *in fine*, par différence avec le montant initialement compensé. Cette revoyure sera traduite dans les comptes au 31 décembre 2024 et soldée financièrement au 1^{er} trimestre 2025.

2.4.2.2 – Créances sur les autres affiliés

Une provision est constatée en fin d'année sur les créances des affiliés (hors cas particulier de l'Urssaf Caisse nationale) qui apparaissent comme douteuses. Elle est déterminée en fonction de l'ancienneté des créances et des prévisions de capacité de paiement des entreprises selon leurs caractéristiques. Le taux de dépréciation est communiqué par les opérateurs.

2.4.2.3 – Contributions restant à recevoir

Les contributions restant à recevoir au titre de l'année sont déterminées en fonction des produits constatés en janvier et en février N+1, afférents aux exercices précédents et antérieurs.

2.4.3 – AFFILIÉS CRÉDITEURS

Des fonds versés par les affiliés et encaissés par les différents opérateurs recouvrant pour le compte de l'Unédic et qui n'ont pas pu être affectés à une créance identifiée figurent au passif du bilan.

2.4.4 – CRÉANCES SUR L'URSSAF CAISSE NATIONALE

À la suite du passage au reversement des sommes dues et à la compensation des créances antérieures au 1^{er} janvier 2022 évoqués *supra*, les créances restantes envers l'Urssaf Caisse nationale à la clôture de l'exercice concernent exclusivement les produits à recevoir.

Ces produits à recevoir, déterminés par l'opérateur, concernent les cotisations d'assurance chômage, la CSG sur les revenus d'activité et la réduction générale.

2.5 – AUTRES ÉLÉMENTS

2.5.1 – ACTIF IMMOBILISÉ

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées selon les dispositions du règlement CRC n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et du règlement CRC n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

L'amortissement est pratiqué selon la méthode linéaire sur les durées suivantes :

Logiciels	5 ans
Bâtiments et constructions	10 à 40 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Installations et matériels informatiques	3 à 6 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau	5 ans
Autres	4 à 10 ans

2.5.2 – ENGAGEMENTS SOCIAUX

Compte tenu des dispositions de la convention d'entreprise de l'Unédic, l'Unédic est tenue de verser des indemnités de départ à la retraite calculées en mois de salaire par nombre d'années d'ancienneté.

Par ailleurs, des gratifications sont à verser au titre des médailles du travail.

La détermination des engagements est réalisée à partir des éléments suivants :

- dispositions de la convention d'entreprise : exploitation des données individuelles : âge, sexe, salaire, ancienneté ;
- détermination des hypothèses actuarielles internes : taux de rotation du personnel (0 à 3 % selon l'âge du salarié), âge et modalités de départ à la retraite (60 à 65 ans selon l'année de naissance avec départ à l'initiative du salarié, taux d'augmentation des salaires de 3 % inflation incluse) ;
- utilisation d'un taux d'actualisation de l'engagement correspondant à l'indice iBoxx Corporate Bonds AA 10+ arrondi au quartile soit 3,75 %, contre 1 % pour l'exercice 2021.

À partir de ces données, le montant des engagements est calculé individuellement pour chaque salarié présent, étant entendu que pour les médailles du travail, l'engagement doit être calculé pour les gratifications qui risquent d'être versées pour toute la période de travail, soit au maximum 4 échelons de médailles.

Les montants ainsi obtenus sont comptabilisés en provisions pour risques et charges et la variation de ces provisions est enregistrée dans le résultat de la période y compris les incidences des changements d'hypothèses.

2.5.3 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel comporte :

- les opérations de gestion technique ne provenant pas de l'activité ordinaire et relatives aux domaines allocataires ou recouvrement ;
- les éléments afférents à la gestion administrative, c'est-à-dire les éléments prévus par le plan comptable général et notamment les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations financières sont, par dérogation, constatées dans les opérations financières.

2.6 – RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES TIERS

2.6.1 – LE MANDAT DE GESTION POUR LE COMPTE DE L'AGS

L'AGS a confié à l'Unédic, par convention du 18 décembre 1993 et ses avenants, la gestion du recouvrement de ses cotisations ainsi que la mise en place d'une délégation nationale et six délégations régionales gestionnaires du régime de garantie des salaires. Dans le cadre de la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, l'Unédic a transféré au 1^{er} janvier 2011 à l'Acoss le recouvrement des contributions d'Assurance chômage et des cotisations AGS, la comptabilisation étant toutefois assurée en compte de tiers par l'Unédic au vu des résultats communiqués. Dans le cadre de ce transfert, l'AGS est partie prenante à la convention Unédic-Pôle emploi-Acoss-AGS du 17 décembre 2010.

La convention de gestion du 18 décembre 1993 précitée a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019 afin d'ouvrir une négociation visant à une clarification des rôles et responsabilités respectifs de cette dernière et de l'Unédic. Cette négociation ayant été engagée mais non terminée lors des précédents exercices, les parties ont décidé d'un commun accord de proroger la convention de gestion dans le cadre de six avenants de prorogation (conclus les 19 décembre 2019, 18 juin 2020, 18 décembre 2020, 23 juin 2021, 16 septembre 2021 et 22 octobre 2021).

En 2022, les conseils d'administration de l'Unédic et l'AGS ont donné mandat aux services pour réaliser une nouvelle convention de gestion en application de l'article L. 3253-14 du Code du travail qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, par décision du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 30 juin 2022, le transfert de l'ensemble du personnel et des activités de la délégation Unédic-AGS à l'AGS est prévu à compter d'une date qui sera fixée dans la nouvelle convention.

Durant l'exercice comptable 2022, la convention du 18 décembre 1993 et ses différents avenants ont continué à s'appliquer sans changement, chacune des parties exécutant les obligations qui lui incombent.

2.6.2 – PARTICIPATION DES ALLOCATAIRES AU FINANCEMENT DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Les Directions régionales de Pôle emploi prélèvent et comptabilisent la participation des allocataires au financement des retraites complémentaires. Ce précompte, repris ensuite par l'Unédic, vient en diminution de la charge liée à la validation des points de retraite, le décompte de ces points s'effectuant en application des conventions signées avec l'Agirc-Arrco, l'Ircantec, la CNBF (la Caisse nationale des barreaux français) ainsi que la CRPN (Caisse de retraite du personnel navigant).

2.6.3 – PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DES ALLOCATAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Pôle emploi prélève et comptabilise chaque mois le prélèvement à la source des allocataires. Ce précompte est ensuite reversé le mois suivant à la DGFIP. Ceci se traduit par une dette fiscale à la clôture.

2.6.4 – COORDINATION COMMUNAUTAIRE DES RÉGIMES D'ASSURANCE CHÔMAGE

Le règlement européen 883/2004 précise les modalités de remboursement des allocations chômage versées à un résident en France indemnisé au titre d'une activité salariée exercée dans un autre pays de la Communauté européenne.

Les charges constituées par les remboursements d'allocations à adresser au pays demandeur et les produits représentant les remboursements à percevoir sont comptabilisés dès la réception de la demande de remboursement d'allocations de l'État tiers ou l'envoi de la demande de remboursement d'allocations à l'État tiers.

2.6.5 – CONVENTIONS DE GESTION

En application de l'article L. 5424-2 du Code du travail, l'Unédic a signé des conventions de gestion avec des entreprises et des établissements publics qui ne sont pas affiliés à l'Assurance chômage. Ces conventions prévoient que les salariés rentrant dans le champ de ces conventions soient indemnisés par Pôle emploi tandis que les organismes signataires versent un montant forfaitaire à l'Unédic.

Les conventions de gestion signées avant le 19 décembre 2008 avec l'Unédic ont été dénoncées au plus tard en 2017. Les employeurs publics concernés ont pu signer de nouvelles conventions de gestion directement avec Pôle emploi. Celui-ci assure la gestion administrative et financière de l'indemnisation des ex-salariés des employeurs publics qui le souhaitent dans le cadre des nouvelles conventions de gestion conclues depuis le 19 décembre 2008 (date de la création de Pôle emploi).

Désormais, les flux financiers résiduels pour l'Unédic relatifs à ces conventions de gestion sont devenus peu significatifs.

3. ÉVÉNEMENTS POST-CLÔTURE

Les événements suivants, postérieurs à l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont à signaler :

3.1 – REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Lors de sa réunion du 24 mars 2023, le Conseil d'administration exceptionnel de l'Unédic a décidé de revaloriser les allocations d'assurance chômage (y compris pour Mayotte) de 1,9 % à partir du 1^{er} avril 2023 :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- le montant de l'ARE minimale ;
- le plancher de l'ARE Formation ;
- le plancher de l'alinéa 2 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du §1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Les salaires de référence ont également été revalorisés du même taux. La revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement composé des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} octobre 2022.

Ces décisions inédites sont le fruit d'une initiative des partenaires sociaux et du Conseil d'administration de l'Unédic pour répondre au niveau exceptionnel de l'inflation. Elles ont été prises dans le cadre du décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage.

3.2 – LES MESURES ISSUES DU DÉCRET DU 26 JANVIER 2023

Dans la continuité de la loi du 21 décembre 2022, le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 modifie la réglementation d'assurance chômage en introduisant une modulation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fonction de l'état du marché du travail, se traduisant pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} février 2023 :

- en une réduction de la durée d'indemnisation par l'affectation d'un coefficient de 0,75 à la durée d'indemnisation. Une durée plancher d'indemnisation est fixée à 6 mois ; et
- une éventuelle durée d'indemnisation « supplémentaire » versée sous la forme d'un complément de fin de droit (CFD), consistant à allonger la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits en cas de conjoncture économique défavorable (c'est-à-dire si le taux de chômage au sens du BIT atteint ou excède 9 %, ou s'il augmente de 0,8 point sur un trimestre). Cet allongement ne peut jamais excéder la durée maximale applicable avant la réforme.

Le décret introduit également les mesures suivantes :

- un complément de fin de formation (CFF), en cas de suivi d'une formation qualifiante d'au moins 6 mois et inscrite au PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) inachevée à la date de fin de droits. Il constitue un allongement de la durée d'indemnisation jusqu'à la fin de la formation. Cet allongement ne peut jamais excéder la durée maximale applicable avant la réforme ;
- la revalorisation du taux de l'ARCE (aide à la reprise et à la création d'entreprise) à hauteur de 60 % (contre 45 %) du capital de droits restant, pour les allocataires dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1^{er} juillet 2023. Afin de ne pas dégrader les principes de calcul du capital de droits de l'ARCE du fait de la diminution de la durée d'indemnisation.

Sont exclus de cette réforme certains salariés relevant d'autres réglementations (intermittents du spectacle et bénéficiaire du CSP notamment), ainsi que les résidents d'un département ou d'une collectivité d'outre-mer.

3.3 – CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

La convention CSP arrivant à échéance le 31 décembre 2022, en application de l'avenant n° 5 du 28 juin 2021 (n° 2 pour Mayotte) (cf. « Mesures légales et réglementaires »), les partenaires sociaux ont conclu un avenant n° 6 (n° 3 pour Mayotte) daté du 24 novembre 2022, applicable aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1^{er} janvier 2023 et permettant d'assurer la continuité du dispositif jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard.

La convention CSP a ensuite été prorogée par un avenant n° 7 (n° 4 pour Mayotte) conclu le 15 mars 2023 et applicable, sauf exceptions, aux procédures de licenciement économique engagées à compter du 1^{er} février 2023, en cohérence avec la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage qui instaure une modulation de la durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en fonction de l'évolution du taux de chômage.

Ainsi, plus précisément l'avenant n° 7 du 15 mars 2023 à la Convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle :

- proroge la convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- tient compte des évolutions de la réglementation d'assurance chômage issues du décret du 26/01/2023 : il exclut l'application du coefficient 0,75 pour le calcul de la durée d'indemnisation pour les bénéficiaires dont l'ancienneté < 1 an ;
- ajoute certaines évolutions réglementaires destinées à sécuriser la mise en œuvre du dispositif par Pôle emploi : ces dispositions concernent l'IDR (suite saisine du Défenseur des Droits (DDD)) et la gestion des activités conservées ou reprises juste avant l'adhésion au CSP.

L'avenant n° 4 du 15 mars 2023 à la Convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte :

- proroge la convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- adapte les modalités de calcul de l'IDR, à l'instar de l'évolution apportée à la convention CSP métropole.

3.4 – ACTIVITÉ PARTIELLE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la possibilité de recourir à l'activité partielle a été pérennisée pour les salariés de droit privé des employeurs publics exerçant une activité industrielle et commerciale et ayant adhéré à l'assurance chômage, ainsi que pour les salariés d'entreprises ne disposant pas d'établissement en France, dès lors que celles-ci sont soumises, pour ces derniers, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023).

3.5 – ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS

Le Conseil d'administration de l'Unédic du 30 juin 2022 a décidé d'autoriser jusqu'à un milliard d'euros d'émissions d'obligations nouvelles pour 2023 sur la base des éléments de prévisions financières connus à date. Suite à la demande de l'Unédic auprès des services de l'État, ce dernier a décidé d'octroyer à l'Unédic un montant de garantie explicite d'un milliard d'euros pour l'année 2023 (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - Article 50). Le 15 février 2023, un arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a été publié au Journal Officiel de la République pour accorder la garantie de l'État aux emprunts obligataires de l'Unédic à hauteur d'un milliard d'euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du 17 février 2023 a décidé d'autoriser pour l'année 2023 jusqu'à un milliard d'euros d'émissions d'obligations nouvelles et jusqu'à un milliard d'euros d'achat de titres émis par l'Unédic dans le cadre de ses programmes d'émission de dette moyen (NEU MTN) et long terme (EMTN) dans un objectif de gestion d'actif-passif et de restructuration de sa dette. Le Conseil d'administration a également :

CONFIRMÉ LES CARACTÉRISTIQUES DES PROGRAMMES DE FINANCEMENT :

- EMTN d'un encours maximum de 60 milliards d'euros ;
- NEU MTN d'un encours maximum de 10 milliards d'euros ;
- NEU CP d'un encours maximum de 18 milliards d'euros.

AJUSTÉ LES CARACTÉRISTIQUES DU COUSSIN DE LIQUIDITÉ :

- d'un encours minimum de 2,5 milliards d'euros et ajusté quotidiennement en fonction des décaissements prévisionnels ;
- investi en appliquant des règles prudentielles précises.

Ces dispositions législatives ainsi que les décisions prises par le Conseil d'administrations ont permis à l'Unédic de réaliser son programme de financement 2023. En effet, une émission d'un milliard d'euros et de maturité 10 ans (25 avril 2033) a été réalisée le 26 avril à un taux de 3,156 %.

Dans le cas où les besoins de financement de l'Unédic pour l'année 2023 s'avéraient être supérieurs à ceux prévus en loi de finances, les programmes NEU CP ou NEU MTN pourraient supporter une partie des besoins de trésorerie. Si la situation s'aggravait de façon plus sévère, des dispositions d'urgence en loi de finances rectificative seraient sollicitées.

4. ANALYSE DU BILAN

4.1 – ANALYSE DE L'ACTIF DU BILAN

4.1.1 – ACTIF IMMOBILISÉ

4.1.1.1 – Immobilisations corporelles et incorporelles

Vingt-quatre sites immobiliers ont été cédés en cours d'exercice.

Les mouvements enregistrés sur les immobilisations et les amortissements au cours de l'exercice 2022 sont présentés ci-après :

Variation des immobilisations brutes en 2022

En millions d'euros	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice (1)	Acquisitions et créations (2)	Cessions ou mises hors service (3)	Transferts (4)	Valeurs brutes à la clôture de l'exercice (5)=(1)+(2)-(3)+(4)
Total des immobilisations incorporelles (A)	3,1	1,1	1,1	0,0	3,1
Total des immobilisations corporelles (B)	101,3	0,8	32,4	0,0	69,7
Immobilier : terrains, constructions et agencements	96,1	0,4	30,9	0,1	65,7
Autres immobilisations corporelles	4,9	0,4	1,3	0,0	4,0
Immobilisations corporelles en cours	0,2	0,0	0,1	- 0,1	0,0
Total (A+B)	104,4	1,9	33,5	0,0	72,8

Variation des amortissements et des dépréciations des immobilisations en 2022

En millions d'euros	Amortiss. à l'ouverture de l'exercice (1)	Augment. Dotations (2)	Diminutions, cessions et mises hors service (3)	Transferts (4)	Valeurs brutes à la clôture de l'exercice (5)=(1)+(2)-(3)+(4)
Total des immobilisations incorporelles (A)	2,1	0,3	1,1	0,0	1,3
Total des immobilisations corporelles (B)	78,6	2,0	27,2	0,0	53,4
Immobilier : constructions et agencements	75,1	1,6	25,8	0,0	50,9
Autres immobilisations corporelles	3,5	0,4	1,3	0,0	2,6
Total (A+B)	80,7	2,3	28,3	0,0	54,7

De plus, une provision pour dépréciation des immeubles et aménagements s'élevant à 0,3 million d'euros est constatée dans le cadre du projet de cession de certains sites pour lesquels une proposition d'achat tenant lieu d'estimation du prix de vente est inférieure à la valeur nette comptable.

4.1.1.2 – Immobilisations financières

Ce poste, d'un montant de 15,5 millions d'euros, comprend les prêts pour leur montant d'origine dans le cadre de l'aide à la construction pour 15,38 millions d'euros, les dépôts et cautionnements versés à hauteur de 0,2 million d'euros.

4.1.2 – ACTIF CIRCULANT

4.1.2.1 – Créances

a) Allocataires débiteurs – Écarts sur les trop-perçus des allocataires

La valeur brute du poste « Allocataires débiteurs » est en augmentation de 10,32 % par rapport à l'exercice précédent : 1 896,8 millions d'euros contre 1 719,3 millions d'euros. Cette variation se justifie principalement sur les trop-perçus des allocataires vis-à-vis de l'Assurance chômage.

Les mouvements afférents aux écarts sur indus de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2022	2021	Variation 2022/2021
Écarts sur indus, avances & acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	1 662,3	1 665,1	- 0,17 %
Détection des indus Assurance chômage (B)	1 176,0	1 142,0	2,98 %
Remboursement et récupération (C)	804,9	836,3	- 3,75 %
ANV et perte sur indus (D)	190,4	308,8	- 38,34 %
Avances et acomptes versés (E)	5,3	5,7	- 7,02 %
Avances et acomptes récupérés (F)	5,3	5,4	- 1,85 %
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)	1 843,0	1 662,3	10,87 %
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 1 413,9	- 1 240,4	13,99 %
Taux de provisionnement (H)/(G)	76,72 %	74,62 %	2,81 %
Valeur nette comptable (I) = (G)-(H)	429,1	421,9	1,71 %

Le risque de non-récupération des trop-perçus est couvert par la constitution d'une provision égale à 76,72 % de la créance, en augmentation de 2,81 % par rapport à celle de l'exercice 2021.

b) Allocataires débiteurs – Paiements par avance

Les mouvements afférents aux écarts sur les paiements par avance de l'Assurance chômage sont présentés dans le tableau ci-dessous :

En millions d'euros	2022	2021	Variation 2022/2021
Écarts sur indus, avances & acomptes à l'ouverture de l'exercice (A)	56,9	60,1	- 5,32 %
Détection des indus Assurance chômage (B)	223,9	258,5	- 13,39 %
Remboursement et récupération (C)	227,1	261,7	- 13,22 %
ANV et perte sur indus (D)	0,0	0,0	
Avances et acomptes versés (E)	0,0	0,0	
Avances et acomptes récupérés (F)	0,0	0,0	
Allocataires débiteurs à la clôture de l'exercice (incluant les avances-acomptes) (G) = (A)+(B)-(C)-(D)+(E)-(F)	53,7	56,9	- 5,62 %
Provision constituée sur créances contentieuses (H)	- 29,9	- 29,8	0,34 %
Taux de provisionnement (H)/(G)	55,68 %	52,28 %	6,31 %
Valeur nette comptable (I) = (G)-(H)	23,8	27,2	- 12,50 %

Le risque de non-récupération des écarts sur les paiements allocataires par avance est couvert par la constitution d'une provision égale à 55,68 % de la créance, en augmentation de 6,31 % par rapport à l'exercice 2021.

c) Affiliés et autres financeurs

Les contributions brutes et autres financements restant à recouvrer au 31 décembre 2022 s'élèvent à 5 028,7 millions d'euros dont 4 930,5 millions d'euros au titre de l'Assurance chômage. Ce dernier montant se décompose en :

Contributions principales	2 733,4 millions d'euros soit 55,44 % du total
Autre financement (CSG)	1 589,5 millions d'euros soit 32,24 % du total
Contributions particulières	546,8 millions d'euros soit 11,09 % du total
Produits accessoires	60,8 millions d'euros soit 1,23 % du total

Ces créances des affiliés et autres financeurs se décomposent également en contributions certaines à recevoir qui ont fait l'objet d'un recouvrement en janvier ou février 2023 pour un montant de 4 409,6 millions d'euros (dont AGS pour 92,6 millions d'euros) et en contributions contentieuses à recevoir pour un montant de 619,1 millions d'euros (dont AGS pour 5,5 millions d'euros).

Dans le cadre du mandat de gestion qui lie l'AGS et l'Unédic Association, les créances affiliées AGS sont comptabilisées en contrepartie du compte courant AGS inscrit au passif du bilan.

Les créances contentieuses font l'objet, après analyse du stade de la procédure de recouvrement ou des caractéristiques de l'entreprise, d'une provision pour risque de non-recouvrement d'un montant de 490,2 millions d'euros (dont AGS pour 3,8 millions d'euros) portant les contributions nettes et autres financements à recouvrer au 31 décembre 2022 à 4 538,5 millions d'euros. Cette provision pour dépréciation des créances est en nette diminution (1 803,3 millions d'euros fin 2021) à la suite du passage au reversement des sommes dues (cf. 2.4.1 Produits) et à la compensation des créances antérieures au 1^{er} janvier 2022 par l'Urssaf Caisse nationale.

À part le cas spécifique évoqué *supra* de l'Urssaf Caisse nationale, la provision reste calculée par chacun des autres opérateurs en charge du recouvrement des contributions d'assurance chômage, en fonction de l'examen des résultats de récupération des créances contentieuses au cours des années antérieures. Les dépréciations de créances à la clôture de l'exercice concernent principalement Pôle Emploi et la CCMSA dont les créances sont respectivement provisionnées pour 431 et 54 millions d'euros.

d) État

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel au titre des périodes d'emploi de l'année aux ministères concernés : ministère de l'Outre-mer, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et ministère de la Transition écologique.

En fin d'exercice, il résulte un solde, témoignant d'une créance ou d'une dette, entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année.

Au 31 décembre 2022, l'État reste devoir à l'Unédic 9,2 millions d'euros répartis sur les dispositifs d'exonération suivants :

Exonération Lodéom (Outre-mer)	3,7 millions d'euros
Exonération TO-DE (Agriculture)	1,0 million d'euros
Exonération Apprentis (Travail)	3,8 millions d'euros
Exonération Armateurs (Écologie)	0,7 million d'euros

4.1.2.2 – Autres créances

Ce poste, d'un montant de 373 millions d'euros net de provisions pour dépréciation comprend principalement :

- un produit à recevoir de 209,4 millions d'euros, net de provisions pour dépréciation des créances anciennes (45,8 millions d'euros), au titre du remboursement par les États membres de l'UE à la France des allocations versées aux travailleurs frontaliers français ;
- une créance de 86,7 millions d'euros vis-à-vis de l'Agence de Services et de Paiement ;
- une créance à hauteur de 0,3 million d'euros sur les établissements en convention de gestion ;
- des créances pour 20,2 millions d'euros, relatives aux opérations courantes du domaine du recouvrement, auprès de l'opérateur CCSS de Monaco (11,5 millions d'euros), de la CPS de Saint-Pierre-et-Miquelon (0,4 million d'euros) et de la CCMSA (8,3 millions d'euros) ;
- une créance sur l'Acoss (Urssaf Caisse nationale) de 47,91 millions d'euros sur le dispositif du reversement des sommes dues (dont 2,8 sur le reversement des sommes dues de Mayotte) ;
- une créance sur cession d'immobilisation de 1,5 million d'euros (vente du site de Manosque).

4.1.2.3 – Valeurs mobilières de placement

Ce poste, d'un montant de 2 035 millions d'euros, correspond à des sicav monétaires dédiées à la couverture d'émissions de NEU CP en cas de défaillance de marché.

Stock VMP au 01/01/2022	Acquisitions en 2022	Cessions en 2022	Stock VMP au 31/12/2022
3 139 M€	79 885 M€	80 989 M€	2 035 M€

4.1.2.4 – Disponibilités bancaires

Ce poste, d'un montant de 1 667 millions d'euros, correspond principalement à des dépôts sur livrets rémunérés.

4.1.3 – CHARGES À RÉPARTIR

Ce poste, d'un montant de 58,1 millions d'euros, concerne les frais d'émission des emprunts obligataires, des NEU MTN qui sont répartis de façon linéaire sur la durée des emprunts.

(montants en millions d'euros)

Année de libération	Commissions et frais étalés (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2022 (c)	Commissions totalement amorties sur les emprunts échus en 2022 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2022 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Commissions sur emprunt au 31/12/2022 (f)=(a)-(d)-(e)
2013	2,6	2,3	0,3	0,0	2,6	0,1
2014	7,5	6,1	0,8	2,3	4,6	0,7
2015	8,1	5,2	0,8	0,4	5,6	2,1
2016	8,2	5,4	0,9	0,8	5,5	1,9
2017	11,4	5,1	1,0	0,9	5,2	5,3
2018	4,2	1,2	0,4	0,0	1,6	2,6
2019	4,9	1,3	0,5	0,2	1,5	3,1
2020	32,2	5,0	3,5	0,0	8,5	23,7
2021	20,0	1,1	1,9	0,0	3,0	17,0
2022	1,8	0,0	0,1	0,0	0,1	1,6
Total Charges à répartir	100,8	32,7	9,9	4,5	38,2	58,1

4.1.4 – PRIMES DE REMBOURSEMENT

Les emprunts obligataires et les NEU MTN émis par l'Unédic comportent une prime d'émission, correspondant à la différence entre la valeur nominale des obligations et la valeur d'émission. Ces primes sont amorties sur la durée de l'emprunt.

(montants en millions d'euros)

Année de libération	Montant prime émission (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2022 (c)	Primes émission totalement amorties sur les emprunts échus en 2022 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2022 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Prime émission au 31/12/2022 (f)=(a)-(d)-(e)
2013	1,5	1,3	0,1	0,0	1,4	0,0
2014	17,6	15,2	1,8	13,4	3,6	0,6
2015	48,1	30,8	4,6	0,7	34,6	12,7
2016	33,2	21,5	3,7	0,0	25,2	8,0
2017	27,3	12,6	2,7	1,0	14,3	12,0
2018	12,2	3,3	1,0	0,0	4,3	7,9
2019	15,2	4,2	1,5	0,0	5,8	9,5
2020	26,1	3,4	2,2	0,0	5,6	20,4
2021	41,8	2,4	3,5	0,0	5,9	35,9
2022	7,9	0,0	0,5	0,0	0,5	7,5
Total Prime Émission	230,9	94,7	21,7	15,1	101,3	114,4

4.1.5 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Les charges constatées d'avance s'élèvent à 24,06 millions d'euros se rapportant à la gestion administrative.

4.2 – ANALYSE DU PASSIF DU BILAN

4.2.1 – SITUATION NETTE

La situation nette, à la clôture de l'exercice 2022, est négative à hauteur de 59 755,2 millions d'euros et évolue de la manière suivante :

Situation nette au 31 décembre 2021	- 63 185,0 millions d'euros
Résultat bénéficiaire de l'exercice 2022	+ 3 429,8 millions d'euros
Situation nette au 31 décembre 2022	- 59 755,2 millions d'euros

4.2.2 – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Ce poste, d'un montant total de 108 millions d'euros, comprend principalement les provisions suivantes :

- la provision pour litiges des affiliés de l'Urssaf Caisse nationale pour 84,5 millions d'euros ;
- la provision pour risques contentieux sur les domaines allocataires et recouvrement signalés par les Directions régionales Pôle emploi pour 7,8 millions d'euros ;
- les provisions pour engagements sociaux :
- la provision pour IDR (indemnités de départ à la retraite) pour un montant de 11 millions d'euros ;
- la provision pour médailles du travail pour 1,8 million d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés à la gestion administrative pour 2 millions d'euros ;
- la provision pour risques et charges liés au personnel pour 0,8 million d'euros.

La variation des provisions pour risques et charges au cours de l'exercice 2022 est présentée dans le tableau ci-après :

En millions d'euros	Solde d'ouverture	Dotations	Reprise provision utilisée	Reprise provision non utilisée	Solde de clôture
Accoss/Urssaf Caisse nationale & Pôle emploi	99,3	3,3	10,3		92,3
Charges de personnel	1,0		0,2		0,8
Autres charges GA	0	2	0		2
IDR	14,1		3,0		11
Médaille du travail	2,2		0,4		1,8
Total	116,6	5,3	14,0		108

4.2.3 – EMPRUNTS ET DETTES FINANCIÈRES

L'évolution du financement au cours de l'année 2022 est la suivante :

Financements (en millions d'euros)	Solde d'ouverture	Dont intérêts courus 2021	Complément financement 2022	Rembours. financement 2022	Solde de clôture	Dont intérêts courus 2022
Emprunts obligataires	52 961	211	1 000	2 250	51 709	209
Emprunts Ets Crédit (NEU CP)	7 877	-	58 186	58 408	7 655	-
Bons à Moyens termes négociables (BMTN)	-	-	-	-	-	-
Titres négociables à Moyen terme (NEU MTN)	7 102	1	-	1 850	5 251	1
Concours bancaires courants	-	-	3	-	3	-
Total	67 939	212	59 189	62 508	64 618	210

4.2.3.1 – Emprunts obligataires

La dette obligataire du programme EMTN s'élève à 51 500 millions d'euros à la clôture de l'exercice 2022.

Émissions	Montant en M€	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
8.1	1 500	05/04/2013	05/04/2023	2,250 %
8.2	500	22/05/2014		
11.1	2 500	20/02/2014	25/05/2024	2,375 %
11.2	350	01/12/2021		
14.1	3 000	17/02/2015	17/02/2025	0,625 %
15.1	1 250	21/10/2015	21/10/2027	1,250 %
15.2	750	04/05/2016		
17.1	2 000	03/03/2016	03/03/2026	0,625 %
17.2	250	20/06/2017		
18.1	1 750	31/03/2016	24/11/2023	0,250 %
19.1	2 000	28/03/2017	28/03/2027	1,250 %
19.2	250	31/08/2017		
19.3	1 000	20/10/2021		
20.1	1 750	20/04/2017	20/04/2032	1,500 %
20.2	750	30/08/2017		
21.0	1 000	30/05/2018	25/05/2033	1,250 %
21.1	1 000	29/05/2019		
22.1	1 250	01/10/2018	25/05/2028	0,875 %
22.2	750	31/03/2020		
23.0	1 500	20/03/2019	20/03/2029	0,500 %
23.2	1 000	21/10/2021		
24.1	1 250	05/03/2020	05/03/2030	0,000 %
24.2	150	01/12/2021		
25.1	4 000	17/06/2020	25/11/2029	0,250 %
26.1	2 000	16/07/2020	16/07/2035	0,250 %
26.2	1 500	04/11/2020		
27.1	3 000	15/10/2020	25/11/2028	0,000 %
28.1	2 500	19/11/2020	19/11/2030	0,000 %
29.1	3 000	16/02/2021	25/05/2034	0,100 %
30.1	3 000	01/04/2021	25/05/2031	0,010 %
31.1	2 000	23/06/2021	25/05/2036	0,500 %
32.1	2 000	27/07/2021	25/11/2031	0,010 %
33.1	1 000	17/05/2022	25/11/2032	1,750 %
Total	51 500			

S'y ajoute un montant de 209 millions d'euros correspondant aux coupons courus en fin d'exercice.

4.2.3.2 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

Le montant total de ce poste s'élève à 7 655 millions d'euros, correspondant à l'encours du programme de dette court terme NEU CP (anciennement billets de trésorerie) émis par l'Unédic.

Les opérations portant sur les NEU CP ont été les suivantes en 2022 :

Stock au 01/01/2022	Émissions en 2022	Remboursements en 2022	Stock au 31/12/2022
7 877 M€	58 186 M€	58 408 M€	7 655 M€

Les échéances de ces NEU CP sont les suivantes :

	Au cours du 1 ^{er} trim. 2023	Au cours du 2 ^e trim. 2023	Au cours du 3 ^e trim. 2023	Au cours du 4 ^e trim. 2023	Total
Échéance des NEU CP	5 955 M€	400 M€	1 000 M€	300 M€	7 655 M€

4.2.3.3 – Emprunts auprès d'établissements de crédit et financements divers

À la clôture 2022, l'Unédic n'a plus d'encours de bons à moyen terme négociables (BMTN).

4.2.3.4 – NEU MTN (anciennement bons à moyen terme négociable)

À la clôture 2022, l'Unédic a un encours de 5 250 millions d'euros de NEU MTN.

Émissions	Montant	Date d'émission	Maturité	Taux coupon
4	1 250 M€	28/11/2017	25/11/2024	0,125 %
7	4 000 M€	25/05/2020	25/11/2026	0,100 %
Total	5 250 M€			

À la clôture des comptes, le montant des intérêts courus s'élève à 0,5 million d'euros.

En synthèse

Échéances des emprunts obligataires et NEU MTN	Échéance à 1 an au plus	Échéance à plus d'1 an et 5 ans au plus	Échéance à plus de 5 ans
56 750 M€	3 750 M€	23 600 M€	29 400 M€

4.2.3.5 – Concours bancaires courants

À la clôture des comptes 2022, l'Unédic enregistre un découvert bancaire qui s'élève à 2,8 millions d'euros sur un des comptes de la banque Crédit du Nord.

4.2.4 – AUTRES DETTES

4.2.4.1 – Dettes des affiliés

Ce poste, à hauteur de 271,6 millions d'euros, correspond aux sommes reçues des employeurs et qui n'ont pas pu être affectées à des créances à la clôture de l'exercice.

4.2.4.2 – Dettes allocataires et comptes rattachés

Ce poste d'un montant total de 2 809,6 millions d'euros correspond, pour l'essentiel, aux allocations à payer :

- du mois de décembre 2022, payées aux allocataires en janvier 2023, pour 2 843 millions d'euros et 18,1 millions d'euros d'aides au reclassement ;
- au titre de l'année 2022, payées en février et mars 2023 pour un montant de 61 millions d'euros ;
- sous déduction du précompte retraite pour un montant de 119,5 millions d'euros.

4.2.4.3 – Dettes fiscales et sociales

Ce poste d'un total de 129,4 millions d'euros comprend principalement :

- les congés, primes de vacances et 13^e mois provisionnés à hauteur de 3,2 millions d'euros ;
- les précomptes allocataires restant à payer, soit 50,3 millions d'euros se rapportant aux prestations versées en décembre 2022 ;
- le prélèvement à la source allocataires restant à payer, soit 71 millions d'euros se rapportant aux prestations versées en décembre 2022 ;
- les autres dettes fiscales et sociales pour 4,9 millions d'euros.

4.2.4.4 – Dettes fournisseurs

Le montant de 10,1 millions d'euros, représentant les factures restant à régler au 31 décembre 2022, se divise en deux rubriques :

Fournisseurs de biens et services	9,863 millions d'euros
Fournisseurs d'immobilisations	0,269 million d'euros

4.2.4.5 – Autres dettes

Ce poste comprend les dettes vis-à-vis de l'État et les dettes diverses soit, au total, 806,2 millions d'euros.

a) État

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 71,3 millions d'euros, concernent principalement :

Les exonérations ciblées

Le dispositif conventionnel relatif aux exonérations ciblées prévoit une facturation au réel, au titre des périodes d'emploi de l'année, aux ministères concernés : ministère de l'Outre-mer, ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion et ministère de la Transition écologique.

En fin d'exercice, il résulte un solde, témoignant d'une créance ou d'une dette, entre la facturation et les échéanciers payés en cours d'année.

Au 31 décembre 2022, l'Unédic enregistre une dette vis-à-vis de l'État de 3 millions d'euros sur le dispositif de l'exonération Aide à Domicile (ministère du Travail).

L'exonération crise sanitaire

L'Unédic reste devoir à l'État, représenté par la Direction de la Sécurité Sociale, 57,8 millions d'euros dans le cadre du financement de la compensation des exonérations spécifiques de cotisations et contributions sociales des entreprises, des travailleurs indépendants et des artistes auteurs affectés par la crise sanitaire (convention du 23/10/2020 entrée en vigueur le 01/08/2020).

Les dépenses d'allocataires transfrontaliers (EESSI)

L'Unédic reste devoir 8 millions d'euros aux États membres au titre de factures reçues et non encore réglées au 31 décembre 2022.

La participation financière relative au différé

Le solde dû par l'Unédic à l'État au 31/12/2022 est de 1 million d'euros au titre de sa participation financière relative au différé (Annexe VIII et X).

L'impôt sur les sociétés

Le montant de l'impôt sur les sociétés pour l'exercice 2022 s'élève à 1,5 million d'euros contre 0,3 million d'euros en 2021 essentiellement sur des revenus sur capitaux (loyers et intérêts sur livrets ordinaires). L'augmentation vient notamment d'une meilleure rémunération des supports d'investissement du coussin de liquidité sur les derniers mois de l'année 2022.

b) Autres dettes

Les principaux postes de cette rubrique, dont le montant total s'élève à 734,8 millions d'euros, concernent principalement :

- La charge à payer au 31 décembre 2022 aux différentes caisses de retraite, pour la validation des points de retraite complémentaire des allocataires :
 - 360,2 millions d'euros dus au titre des contributions Agirc-Arrco se décomposant en :
 - 340,3 millions d'euros relatifs aux contributions restant à verser par l'Unédic au titre de l'année 2022 (dont 58,5 millions d'euros au titre de la situation semi-définitive 2022),
 - 19,9 millions d'euros dus en régularisation de la situation définitive 2021 ;
 - 18,7 millions d'euros dus aux autres organismes de retraite complémentaires (dont 14,4 millions d'euros de provision de contributions CRPN).
- Les comptes de liaison avec Pôle emploi pour un total cumulé (dettes/créances) de 102,9 millions d'euros. À noter qu'au 31 décembre 2022, le compte relatif au financement de Pôle emploi par la contribution de 11 %, versée par l'Unédic, présente un solde dû par l'Unédic de 165,8 millions d'euros contre 1 184,8 millions d'euros au 31 décembre 2021.
- La dette envers l'AGS au titre des créances affiliées issues du recouvrement des opérateurs, pour un montant brut de 99 millions d'euros sous déduction d'une provision de 3,8 millions d'euros.
- Une dette envers l'Acoss (Urssaf Caisse nationale) de 130,5 millions d'euros portant sur les opérations courantes des dispositifs CSG Activité (48,4 millions d'euros) et Réduction Générale (82,1 millions d'euros).
- Une charge à payer au titre de l'activité partielle de 21 millions d'euros.
- Une charge à payer au titre des dépenses d'allocations dues aux États membres pour les demandeurs d'emploi transfrontaliers pour 3,7 millions d'euros.

4.2.5 – COMPTES DE RÉGULARISATION

Les produits constatés d'avance, soit 307,9 millions d'euros, concernent :

- La différence entre le taux d'intérêt contractuel et la valeur des coupons sur emprunts obligataires et sur NEU MTN pour un solde de 307,7 millions d'euros. Ils sont amortis sur la durée de l'emprunt.

(montants en millions d'euros)

Année de libération	Montant Produits financiers (a)	Amortissements antérieurs (b)	Amortissements 2022 (c)	Reprise sur les emprunts remboursés en 2022 (d)	Amortissements cumulés au 31/12/2022 (e)=(b)+(c)-(d)	Solde Produits constatés d'avance au 31/12/2022 (f)=(a)-(d)-(e)
2013	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2014	24,6	20,8	2,7		23,6	1,1
2015	4,4	3,9	0,5	4,4	0,0	0,0
2016	47,0	33,4	3,5	21,7	15,3	10,0
2017	36,9	13,0	3,0		16,0	21,0
2018	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
2019	69,7	17,6	6,5	8,4	15,7	45,5
2020	172,6	23,8	17,7		41,5	131,1
2021	131,6	4,4	28,1		32,5	99,0
2022	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0
Total Produits constatés d'avance	486,7	116,9	62,2	34,5	144,6	307,7

- Un montant de 0,2 million d'euros relatif aux intérêts négatifs des NEU CP (billets de trésorerie) constaté d'avance à la clôture.

5. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1 – GESTION TECHNIQUE

Le résultat de la gestion technique, au 31 décembre 2022, est bénéficiaire de 3 753 millions d'euros contre un déficit de 6 507 millions au 31 décembre 2021.

Cette variation de l'ordre de 10,26 milliards d'euros se justifie principalement par :

- une augmentation des contributions de 3 milliards d'euros ;
- des reprises sur dépréciations des créances contentieuses affiliés pour 1 milliard d'euros suite à la mise en place du reversement des sommes dues et à la compensation des créances antérieures au 1^{er} janvier 2022 par l'Urssaf Caisse nationale ;
- une diminution du poids des allocations versées et des points de retraite afférents pour 4,9 milliards d'euros ;
- une baisse des coûts de certaines charges de gestion technique pour 1,7 milliard d'euros (dont les dépenses d'activité partielle, la contribution financière de 11 % au profit de Pôle emploi...).

5.1.1 – PRODUITS

5.1.1.1 – Contributions et autres financements

Le produit des contributions et autres financements au titre de l'exercice 2022 est en augmentation de 7,48 % par rapport à 2021 :

En millions d'euros	2022	2021	2022/2021
Contributions principales	26 943,61	24 889,95	8,25 %
Autre financement	16 041,89	14 871,96	7,87 %
Contributions particulières	362,40	570,81	- 36,51 %
Total	43 347,90	40 332,72	7,48 %

Comme en 2021, cette croissance a reposé sur une évolution très favorable de la masse salariale des entreprises du secteur privé déclarée aux Urssaf (+ 8,7 % en moyenne annuelle en 2022 après + 8,9 % en 2021). Elle a été portée par la bonne tenue de l'emploi dans le secteur privé (+ 2,7 %) mais surtout par l'augmentation du salaire moyen par tête (+ 5,8 %), soutenue par les revalorisations décidées dans le contexte d'une inflation durablement installée (hausse constatée de 5,3 % de l'indice des prix hors tabac en 2022).

La croissance du PIB (+ 2,6 % en moyenne sur l'ensemble de l'année) a également portée l'augmentation des produits de CSG attribuée à l'Unédic.

L'évolution des contributions particulières s'explique essentiellement par la variation de la participation financière des affiliés au préavis CSP qui est passé de 557 millions d'euros en 2021 à 352 millions d'euros en 2022.

5.1.1.2 – Autres produits

Ce poste d'un montant de 13,11 millions d'euros comprend principalement les produits de la CSG activité pour 5,8 millions d'euros, les majorations de retard et pénalités pour 3,4 millions d'euros et divers autres produits sur les affiliés et allocataires à hauteur de 3,88 millions d'euros.

5.1.1.3 – Reprise nette de provisions

Le montant total des reprises de provisions est de 1 267,3 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre 268 millions d'euros à fin 2021.

Cette variation significative, en 2022, est principalement liée aux reprises de provisions comptabilisées pour 1 241,63 millions d'euros lors de la compensation, par l'Urssaf Caisse nationale, des stocks de créances existant au 31 décembre 2021 sur les dispositifs TREC, TREC Mayotte, EPM, TESE et TTS.

En millions d'euros	Reprise 2021	Reprise 2022	Variation 2022/2021
Provision RC Acoff/Urssaf Caisse nationale	6,21	7,74	1,53
Provision RC Pôle emploi	0,32	2,54	2,22
Provision sur créances douteuses des Affiliés	195,23	1 254,6	1 059,37
Dont UCN/Mayotte/EPM/TESE/TTS	186,73	1 241,6	1 054,9
Provision sur indus	3,6	0,01	- 3,59
Provision sur créances EESSI	62,71	2,41	- 60,3
Total	268,07	1 267,3	999,23

5.1.1.4 – Transfert de charges

Ce poste d'un montant de 251,86 millions d'euros comprend principalement :

- le remboursement de prestations entre les pays de la communauté européenne pour 183,29 millions d'euros ;
- le remboursement, par Pôle emploi, sur la base des dispositions conventionnelles, des frais de gestion retenus à la source par les opérateurs pour 37,7 millions d'euros :
 - Acoff (Urssaf Caisse nationale) sur les reversements de sommes dues (20,72 millions d'euros) ainsi que sur les versements de CSG Activité (15,88 millions d'euros),
 - CCSS Monaco sur les versements de contributions (1,1 million d'euros) ;
- les remboursements de prestations Affiliés au titre de l'article 1235-4 à hauteur de 15,92 millions d'euros ;
- le remboursement par l'Agence de Services et de Paiement, au titre de l'activité partielle des employeurs publics payée en 2021, pour 14,46 millions d'euros.

5.1.2 – CHARGES

Le total des charges de gestion technique est en diminution de 13,5 % à hauteur de 41 127 millions d'euros en 2022 contre 47 545 millions en 2021.

Cette diminution, en 2022, s'explique principalement par :

- une diminution significative des dépenses d'allocations (4 665,84 millions d'euros) et du coût de validation des points de retraite (220,01 millions d'euros) : en fin d'année 2022, le taux de chômage s'est établi à 7,2 %, soit une diminution de près de 0,3 point par rapport au niveau observé à la fin d'année 2021 ;
- une réduction des dépenses d'activité partielle de l'ordre de 2 356,25 millions d'euros ;
- une diminution de 330,77 millions d'euros de la charge afférente à la contribution financière de 11 % versée par l'Unédic à Pôle emploi (liée à la baisse temporaire des produits de l'exercice 2020 en lien avec les mesures d'urgence et le contexte sanitaire) ;
- une diminution de 118,39 millions d'euros d'ANV allocataires par rapport à l'année 2021 au cours de laquelle avait eu lieu une opération d'apurement exceptionnel.

En revanche, on note une augmentation significative des dépenses de gestion technique liée :

- aux abandons de créances Affiliés pour 1 088,07 millions d'euros impactés principalement par le passage en ANV des créances des dispositifs TREC, TREC Mayotte, EPM, TESE et TTS suite au transfert de la propriété des créances antérieures au 1^{er} janvier 2022 à l'Urssaf Caisse nationale (Incidences de l'article 18 de la LFSS 2020) (1 245,18 millions d'euros) ;
- à une augmentation des dépenses d'aides à hauteur de 67,7 millions d'euros (ARCE et prime CSP) ;
- à une augmentation des dotations aux amortissements et provisions techniques pour 86,08 millions portant majoritairement sur les indus.

5.1.2.1 – Allocations

La charge globale d'allocations diminue de 12,63 % en 2022, avec le détail suivant :

En millions d'euros	2022	2021	2022/2021
ARE	29 517,3	33 644,2	- 12,27 %
ARE Formation	1 946,5	2 060,7	- 5,54 %
ASR ASP	808,7	1 233,5	- 34,44 %
Autres	8,3	8,2	1,22 %
Total	32 280,80	36 946,6	- 3,75%

Les charges par allocations résultent de la prise en compte :

- des paiements aux allocataires réalisés au cours de l'exercice ;
- de la diminution de charges liées à la détection de trop-perçus ;
- de la reprise de provision constatée en 2022 pour allocations à payer de l'exercice précédent et des exercices antérieurs ;
- du complément de charges représenté par la provision constatée pour les allocations payées début 2023 pour des périodes de l'année 2022 ou antérieures.

En millions d'euros	Allocations payées en 2022 (+)	Détections trop-perçus 2022 (-)	Allocations 2022 payées en 2023 (+)	Reprise allocations 2021 payées en 2022 (-)	Charges de l'exercice (=)
ARE	30 865,1	1 328,5	2 628,4	2 652,9	29 512,1
ARE CSP/CTP/EJEN/AAP	7,3	1,0	0,3	1,4	5,2
Total ARE	30 872,4	1 329,5	2 628,7	2 654,3	29 517,3
ARE Formation	2 014,0	52,8	195,1	209,8	1 946,5
ASR/ASP	823,7	13,7	78,5	79,8	808,7
Divers autres	7,9	0,0	1,6	1,2	8,3
Total Autres Allocations	2 845,6	66,5	275,2	290,8	2 763,5
Total	33 718,0	1 396,0	2 903,9	2 945,1	32 280,8

Pour mémoire, l'allocation de sécurisation professionnelle 2011 a pris le relais de l'allocation spécifique de reclassement et de l'allocation de transition professionnelle pour les adhérents à ce dispositif d'accompagnement à compter du 1^{er} septembre 2011 jusqu'au 31 janvier 2015. L'allocation de sécurisation professionnelle est en place depuis 2015.

Les évolutions principales en matière de paiement d'allocations sont les suivantes :

- les paiements au titre de l'ARE ont représenté un montant de 30,8 milliards d'euros en 2022 contre 35,4 milliards d'euros en 2021, soit une diminution de 13 % qui s'explique par une baisse du nombre de journées indemnisées moyennes (- 0,76 %) ;
- les paiements au titre de l'ARE Formation (hors cotisations sociales de 116,4 millions d'euros) ont représenté un montant de 2,014 milliards d'euros en 2022 contre 2,098 milliards en 2021, soit une diminution de 4,04 % ;
- les paiements au titre de l'ASR et de l'ASP hors prime CSP ont représenté un montant de 823,7 millions d'euros en 2022 contre 1,286 milliard d'euros en 2021, soit une diminution de 35,95 % s'expliquant par la baisse du nombre de jours payés (- 33,70 %) couplée à une baisse du taux journalier moyen (- 3,15 %).

5.1.2.2 – Aides au reclassement

Les aides au reclassement s'élevaient à 745,1 millions d'euros en 2022 à comparer à 677,4 millions d'euros en 2021 et se décomposent de la façon suivante :

En millions d'euros	2022	2021	2022/2021
IDR - Indemnité Différentielle Reclassement ASP	4,8	8,8	- 45,45 %
ARCE - Aide Reprise Création d'Entreprise	596,1	486	22,65 %
Primes Contrat de Sécurisation Professionnelle 2015	125,2	166,8	- 24,94 %
Aide allocation fin de droits	16,9	13,8	22,46 %
Autres aides	2,1	2	5,00 %
Toutes aides au reclassement	745,1	677,4	9,99 %

L'ARCE (aide à la reprise et à la création d'entreprise) représente l'aide principale à hauteur de 596,1 millions d'euros soit 80 % du total des aides. Son montant augmente de 22,65 % en 2022.

La mise en place du CSP 2015 s'est accompagnée de la création de la prime contrat de sécurisation professionnelle.

5.1.2.3 – Validation des points de retraite complémentaire

En décembre 2021, l'Unédic et l'Agirc-Arrco ont signé une nouvelle convention de financement des points de retraite complémentaire acquis par les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage. Ce texte tient compte de la fusion des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

Ce poste correspond au coût couvert par l'Unédic de la validation des points de retraite complémentaire des allocataires pour un montant de 2 228,7 millions d'euros en 2022 par rapport à 2 448,7 millions d'euros en 2021. Cette diminution s'explique par un marché de l'emploi 2022 à nouveau un peu plus favorable que celui de 2021.

La décomposition par régime de retraite est la suivante :

En millions d'euros	Total
Agirc-Arrco	3 479,34
Autres caisses (Ircantec - CRPNPAC)	109,77
Total caisses de retraite	3 589,11
Participation des allocataires	- 1 360,41
Validation des points de retraite	2 228,70

5.1.2.4 – Autres charges de gestion technique

Ce poste d'un montant de 5 682,7 millions d'euros enregistre une diminution de 1 686,1 millions d'euros par rapport à 2021 qui s'explique, essentiellement, par la compensation entre :

- les dépenses d'activité partielle, en baisse de 2 356,2 millions d'euros par rapport à celles enregistrées en 2021 ;
- le coût de la contribution financière de 11 % versée, annuellement, par l'Unédic à Pôle emploi, qui enregistre une diminution de 330,8 millions d'euros (3 924,1 millions d'euros contre 4 254,9 millions d'euros en 2021) ;
- les postes des ANV et prescription Affiliés, qui connaissent une augmentation de 1 088 millions d'euros par rapport à 2021 qui s'explique, principalement, par l'apurement des stocks des créances non payés par l'Acoss (Urssaf Caisse nationale) lors de l'opération de compensation qui a eu lieu le 25 octobre 2022.

Les autres dépenses significatives de ce poste sont :

- les admissions en non-valeur et remises de dettes allocataires pour 190,4 millions d'euros ;
- la participation de l'Unédic aux frais d'accompagnement CSP (convention de sécurisation professionnelle) pour 46,8 millions d'euros.

5.1.2.5 – Dotations aux provisions

Le total des dotations est égal à 189,8 millions d'euros et se décompose comme suit :

- provision sur les indus allocataires de 173,6 millions d'euros ;
- provision complémentaire sur les créances EESSI pour 12,9 millions d'euros ;
- provision pour risques et charges diverses Pôle emploi de 3,3 millions d'euros.

5.2 – GESTION ADMINISTRATIVE

Le résultat de la gestion administrative est déficitaire de 34,5 millions d'euros en 2022, contre 35,5 millions en 2021.

5.2.1 – PRODUITS

5.2.1.1 – Prestations de services

Ce poste à hauteur de 39,8 millions d'euros se compose essentiellement des produits reçus des tiers dans le cadre de conventions de gestion :

En millions d'euros	2022	2021
AGS	39,1	38,4
Pôle emploi	0,1	0,1
Autres conventions avec des tiers	0,0	0,0
Autres prestations de services	0,6	0,5
Total	39,8	39,1

5.2.1.2 – Autres produits

Cette rubrique, d'un montant total de 1 million d'euros, représente principalement les loyers versés dans le cadre de la mise à disposition du patrimoine immobilier de l'Assurance chômage.

5.2.1.3 – Transferts de charges

Ce poste de 1,8 million d'euros enregistre l'étalement des commissions des frais d'émission d'emprunts.

5.2.2 – CHARGES

Le montant des charges s'élève à 81,4 millions d'euros en 2022, en baisse de 21,4 % (- 17,4 millions d'euros) par rapport à l'année 2021. Cette baisse est principalement due aux commissions de frais d'émission d'emprunts et est à rapprocher de l'évolution des transferts de charges évoqués ci-dessus (- 18,2 millions d'euros).

L'amortissement du parc immobilier, son entretien et sa gestion constituent une charge de gestion administrative. Il reste 37 sites à la fin de l'année 2022.

5.2.2.1 – Achats

Ce poste représente 0,7 % des charges de gestion administrative soit un montant de 0,6 million d'euros.

5.2.2.2 – Services extérieurs

Ce poste représente 39,8 % des charges de gestion administrative.

En millions d'euros	2022	2021
Travaux et services rendus par des tiers	5,5	4,9
Locations immobilières & mobilières	3,7	3,6
Autres services extérieurs	3,6	3,5
Transports et déplacements	0,7	0,5
Frais postaux et de télécommunications	0,2	0,2
Honoraires et frais d'actes	12,4	14,0
Frais bancaires et postaux	2,3	20,4
Divers	4,0	3,9
Total	32,4	51,1

Le poste honoraires et frais d'actes comprend notamment les dépenses relatives au financement des organisations patronales et syndicales dans le cadre de la gestion de l'Assurance chômage, soit 2,8 millions d'euros en 2022.

Les frais bancaires comprennent les commissions de frais d'émission d'emprunts.

5.2.2.3 – Impôts et taxes

Ce poste représente 5 % des charges de gestion administrative et se décompose comme suit :

En millions d'euros	2022	2021
Taxes sur les salaires	2,4	2,4
Autres taxes et versements	1,7	1,9
Total	4,1	4,2

5.2.2.4 – Salaires et charges sociales

Ce poste représente 36,6 % des charges de gestion administrative. Il se décompose en :

En millions d'euros	2022	2021
Salaires	20,3	20,5
Charges sociales	9,5	9,6
Total	29,8	30,1

5.2.2.5 – Dotations aux amortissements et provisions

Ce poste représente 17,8 % des charges de gestion administrative soit un montant de 14,5 millions d'euros par rapport à 13 millions d'euros en 2021.

5.3 – GESTION FINANCIÈRE

Le résultat financier est déficitaire :

- de 299,4 millions d'euros en 2022 ;
- de 302,8 millions d'euros en 2021.

Les charges 2022 s'élèvent à 434,7 millions d'euros et correspondent essentiellement :

- aux charges sur financements structurés pour 413 millions d'euros dont 372,8 millions d'euros pour les emprunts obligataires et les NEU MTN ;
- l'amortissement des primes de remboursement des emprunts obligataires pour 21,7 millions d'euros.

Le taux de financement moyen pondéré pour l'année 2022 s'est élevé à 0,495 %.

5.4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat des opérations exceptionnelles est bénéficiaire de 12,1 millions d'euros et concerne :

- le dégrèvement de l'impôt sur les sociétés de 4,3 millions d'euros (1,8 million d'euros au titre de l'exercice 2018 et 2,5 millions d'euros au titre de l'exercice 2019) accordé par l'administration fiscale sur la qualification des taux négatifs sur emprunts ;
- les plus-values sur cessions d'immobilisations.

5.5 – IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

L'Unédic est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat sur les revenus fonciers et revenus mobiliers. L'impôt dû s'élève à 1,5 million d'euros pour l'année 2022.

Les comptes de produits financiers constatent également l'enregistrement des intérêts créditeurs des emprunts à taux négatifs émis par l'Unédic. Ces éléments sont exclus de la base de calcul de l'impôt.

5.6 – RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Ce poste représente le résultat net de l'exercice 2022 pour l'Assurance chômage.

Le résultat est bénéficiaire à hauteur de 3 429,8 millions d'euros.

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1 – ESTIMATION DES PRESTATIONS QUI SERAIENT À VERSER AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le mode de gestion par répartition implique que certaines provisions techniques qui pourraient être constituées dans le cadre d'une activité d'assurance ou de prévoyance, ne le sont pas dans le cadre spécifique de l'Assurance chômage. Toutefois, elles constituent des prévisions de charges potentielles calculées à la clôture de l'exercice que seul l'équilibre financier de l'Assurance chômage ou une modification de la réglementation pourrait remettre en cause à l'avenir.

Dans l'objectif d'assurer une meilleure information des tiers, nous présentons ci-après les estimations, non définies par le référentiel comptable, des prestations qui seraient à verser aux allocataires indemnisés à la clôture ainsi que leurs modalités de calcul.

Des informations plus complètes sur les prévisions de dépenses et recettes figurent dans le rapport de gestion, conformément aux travaux régulièrement menés par l'Assurance chômage sur l'équilibre allocations-contributions et la couverture de ses besoins de financement.

6.1.1 – ESTIMATION DES PRESTATIONS RESTANT À VERSER PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AUX ALLOCATAIRES INDEMNISÉS À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

La masse des prestations à verser sur la durée moyenne de chômage restant à couvrir à compter du 31 décembre 2022, aux allocataires inscrits à cette date, a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic à 23 377 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite. Les modalités et hypothèses de calcul de cette estimation sont les suivantes :

- détermination des allocations versées en 2022 aux allocataires en cours au 31 décembre 2021 (2 507 019 allocataires), soit 17 449 millions d'euros ;
- calcul des prestations restant à payer à cette population au-delà du 31 décembre 2022, soit un montant de 6 118 millions d'euros. Cette population représente 31 % des allocataires en cours au 31 décembre 2021 ;
- pour cette population 2021, le montant total des prestations restant à verser par l'Assurance chômage est de 23 567 millions d'euros ;
- ce montant est actualisé, compte tenu d'une baisse des bénéficiaires d'allocations de 0,81 % au 31 décembre 2022 par rapport au 31 décembre 2021, l'estimation des prestations restant à verser aux allocataires indemnisés à la clôture de l'exercice 2022 s'établit à 23 377 millions d'euros

6.1.2 – ESTIMATION DES PRESTATIONS RESTANT À VERSER PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE AUX ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRES D'UN MAINTIEN D'INDEMNISATION

Ces prestations concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite.

La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice a été évaluée par la Direction des Études et Analyses de l'Unédic à 837 millions d'euros. Le calcul s'effectue en reconduisant le taux d'indemnisation servi au 31 décembre 2022 jusqu'à la veille de la date de départ à la retraite, l'âge maximal étant de 67 ans.

6.1.3 – ESTIMATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER TOTAL

Le total des prestations restant à verser aux allocataires de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation au 31 décembre 2022 est ainsi estimé à 24,2 milliards d'euros.

6.2 – ENGAGEMENTS HORS BILAN LIÉS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'Unédic a opté pour une convergence des méthodes avec l'État et a ainsi retenu le modèle développé par la DGEFP visant à calculer le montant d'engagements hors bilan relatif au dispositif d'activité partielle (AP) et d'activité partielle de longue durée (APLD) au 31 décembre 2022.

Le modèle a pour but d'anticiper les volumes de demandes d'indemnisation (DI) imputables aux décisions d'autorisation (DA) du recours à l'activité partielle en cours au 31 décembre 2022 et qui seront payées en relation avec une période de chômage partielle postérieure au 1^{er} janvier 2023.

6.2.1 – LES DONNÉES D'ENTRÉE

Les travaux s'appuient sur une photographie des données au 31 janvier 2023 du SI de l'ASP relatif à l'activité partielle (SI Apart). Ce flux est composé de toutes les DA créées et déposées depuis le premier mars 2020. Il intègre les DA initiales, les éventuels avenants, ainsi que toutes les DI déposées au titre des mois de mars 2020 à janvier 2023.

6.2.2 – ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN ET MISE EN COHÉRENCE AVEC LES CHARGES À PAYER ET PROVISIONS POUR CHARGES

Les engagements hors bilan correspondent aux estimations des DI qui seront payées au titre d'une DA ouverte avant le 31 décembre 2022 mais pour une période d'activité partielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les DA sont ainsi regroupées en 46 cohortes différentes, selon la date de fin des DA (antérieure au 31 décembre 2022 et à chaque mois de l'année 2023), et le calcul réalisé suit la procédure suivante :

→ Afin d'estimer l'évolution des DI au sein des cohortes, il faut partir des DA résiduelles (« reste consommable ») au 31 décembre 2022 (DA résiduelles = DA validées en 2022 – DI payées en 2020, 2021 et 2022 – Complément DI potentiel décaissé après le 31/12/2022 au titre de 2022).

→ Ces DA résiduelles et les prévisions d'exécution sont distribuées sur l'année 2023 en fonction du poids de chaque cohorte. Le poids d'une cohorte est défini en fonction d'un nombre d'adhérents/EQTP à la cohorte par rapport au nombre d'adhérents/EQTP global toutes cohortes confondues. Plus la cohorte a d'adhérents, plus elle aura une quote-part de DA élevée.

→ Pour chaque cohorte, l'engagement relatif à chaque mois correspond au minimum entre la prévision d'exécution proratisée de la cohorte du mois considéré et la DA résiduelle globale de la cohorte (nette de la consommation des mois précédents et des compléments potentiels estimés de la cohorte, le tout multiplié par le taux de transformation des DA en DI observé sur les cohortes éteintes).

→ Cette opération est menée sur tous les mois de l'année 2023 (jusqu'à l'extinction de la cohorte) et l'engagement correspond à la somme des engagements mensuels.

En utilisant cette méthode, on obtient un montant d'engagements hors bilan pour l'AP de 3 millions d'euros et un montant d'engagements hors bilan pour l'APLD de 46 millions d'euros, soit un montant d'engagements hors bilan global de 49 millions d'euros, la part de l'Unédic s'élevant à 16 millions d'euros (33 %).

6.3 – GARANTIE EXPLICITE DE L'UNÉDIC DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR L'AGS

En 2020, l'économie française a été frappée par une crise sans précédent liée à la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte marqué par une réduction des recettes (report et moindre niveau de cotisations de la part des employeurs, réduction du montant des répartitions de la part des mandataires judiciaires) et une augmentation des décaissements (extension de la garantie de l'AGS), l'AGS a souhaité mettre en place un concours bancaire permettant de faire face à la forte sollicitation de trésorerie attendue pour la période à venir.

Les prévisions réalisées par Rexecode pour l'AGS en septembre 2020 ont fait apparaître un besoin financier de l'ordre de 2 milliards d'euros jusqu'à fin 2021, avec une hypothèse d'un taux de cotisation inchangé et maintenu à 0,15 %.

Au titre du mandat de gestion financière de l'AGS et conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020, l'Unédic a mis en place, au nom et pour le compte de l'AGS, un financement bancaire structuré syndiqué répondant aux besoins de financement de l'AGS sur des maturités de 3 et 4 ans, pour un montant maximum de 2 milliards d'euros.

Considérant la solidarité financière entre les institutions telle que prévue à l'article L3253-14 du Code du travail, l'Unédic a également mis en place une garantie explicite, autonome à première demande, au profit du syndicat bancaire, pour garantir l'emprunt contracté par l'AGS. En tant qu'engagement hors bilan de l'Unédic, il est suivi de manière régulière.

Il s'avère que la situation financière de l'AGS, restée stable en 2020, s'est même améliorée en 2021, notamment sous l'effet des différentes mesures de soutien déployées pour les entreprises et de la vigueur de la reprise économique.

Par conséquent, au 31 décembre 2021, l'emprunt n'avait pas été utilisé. C'est pourquoi une renégociation de ses termes a été engagée en fin d'année 2021 afin d'en limiter le coût global pour l'AGS.

En effet, suite à la réunion annuelle tenue le 17 décembre 2021 entre l'AGS et les banques du syndicat, une lettre d'annulation partielle et de demande d'avenant a été adressée aux banques le 20 décembre 2021. Les nouvelles conditions sont applicables depuis le 26 janvier 2022 et engendrent une économie pour l'AGS.

Aussi, cette renégociation a donné lieu à la signature d'un avenant au contrat d'emprunt le 31 mars 2022. En conséquence de cette renégociation, la garantie de l'Unédic octroyée à l'AGS sur le Crédit Social porte désormais sur un montant total de 500 millions d'euros et non plus de 1,5 milliard d'euros.

En 2022, l'emprunt n'a pas été utilisé.

6.4 – EFFECTIFS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

L'effectif de l'Unédic au 31 décembre 2022 est de 334 salariés à l'Unédic, dont 219 affectés à la gestion du régime de garantie des salaires.

6.5 – OPÉRATIONS FAITES POUR LE COMPTE DE TIERS

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS), organisme patronal financé par les entreprises, créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Une convention de gestion a été conclue entre l'Association et l'Unédic qui est chargée de la gestion du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition auprès des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations. L'Unédic a elle-même passé une convention avec Pôle emploi, signée le 19 novembre 2008 pour le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS (*via* les Directions Régionales et Pôle emploi Service).

Le transfert du recouvrement à l'Acoiss avait occasionné des flux comptables et financiers dès l'année 2010 dans le cadre de deux phases pilotes. Une convention signée le 17 décembre 2010 par l'Unédic, l'AGS, l'Acoiss et Pôle emploi fixe les modalités de la généralisation de la prise en charge du recouvrement des contributions et cotisations par l'Acoiss et son réseau.

Le taux de cotisation est passé de 0,25 % (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2016) à 0,20 % à partir du 1^{er} janvier 2017 suite à la décision du Conseil d'Administration de l'AGS de décembre 2016 puis fixé à 0,15 % à compter du 1^{er} juillet 2017.

6.6 – HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les honoraires au titre des missions de commissariat aux comptes s'élèvent en 2022 à 558 K€ TTC (répartis à égalité entre les deux cabinets co-signataires, FCN et Grant Thornton) dont 103 K€ au titre des Services Autres que la Certification des Comptes.

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Aux membres du Conseil d'administration de l'Association UNEDIC,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'administration, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association Unédic relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport à la Commission d'audit.

FONDEMENT DE L'OPINION

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre Association et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes annuels sont les suivants :

- Rapport de constats résultant de procédures convenues relatives à l'appréciation du dispositif de contrôle interne lié aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- Rapport d'audit sur les états comptables liés aux opérations gérées pour le compte de l'AGS ;
- Rapport d'assurance modérée sur le « Rapport d'allocation et d'impact - Émissions sociales 2021 ».

OBSERVATIONS

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans l'annexe des comptes annuels :

- la note 1.3 « Financement de l'Assurance chômage » concernant les dispositions prises afin d'assurer le financement de l'Assurance chômage, compte tenu du contexte économique, des réformes structurelles et de leurs impacts sur les prévisions d'équilibre technique ;
- la note 2.1 « Principes généraux » précisant que l'Assurance chômage est un régime spécifique par répartition, et que les comptes ont été établis conformément au plan comptable des organismes d'assurance chômage approuvé par le Conseil National de la Comptabilité. Pour l'établissement des comptes annuels, il est ainsi tenu compte des spécificités liées au caractère déclaratif de l'Assurance chômage et des conséquences qui en découlent, tant en ce qui concerne les déclarations des affiliés que les versements aux allocataires ;
- les notes 1.1.6.3 et 2.4.1.2 qui exposent les changements issus de l'application du b) du 5° de l'article L225-1-1 du Code de la Sécurité sociale, relatifs au reversement des sommes dues, à compter du 1^{er} janvier 2022 concernant les contributions recouvrées par l'Urssaf Caisse nationale, ainsi que les impacts induits sur les comptes.

JUSTIFICATION DES APPRÉCIATIONS – POINTS CLÉS DE L'AUDIT

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

CONTRIBUTIONS RECOUVRÉES PAR L'URSSAF CAISSE NATIONALE

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par les opérateurs en charge du recouvrement des contributions de l'Assurance chômage. Les contributions d'assurance chômage sont recouvrées, pour le compte de l'Unédic, principalement par l'Urssaf Caisse nationale via les Urssaf et les CGSS, par la CCMSA pour le secteur agricole et par Pôle emploi pour les contributions particulières.

À compter du 1^{er} janvier 2022 et en application de l'article 12 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022, l'Urssaf Caisse nationale reverse les contributions d'assurance chômage dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via DSN, après application d'un taux forfaitaire pour frais de non-recouvrement de 1,1 % fixé par arrêté du 8 août 2022. Un taux de frais de gestion de 0,1 %, fixé par un arrêté du 23 mai 2022, est appliqué aux sommes reversées à l'Unédic.

En application de ces dispositions, les comptes de l'exercice 2022 enregistrent des changements liés aux modalités de reversement des contributions d'assurance chômage dues par l'Urssaf Caisse nationale à l'Unédic présentés au paragraphe 1.1.6.3 de l'annexe, ainsi que les impacts de l'opération d'apurement des soldes arrêtés à fin 2021, dont le détail est communiqué au paragraphe 2.4.2.1 de l'annexe.

Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers et du poids des contributions gérées par l'Urssaf Caisse nationale, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la correcte transcription de l'information financière produite par l'Urssaf Caisse nationale constituaient un point clé de l'audit compte tenu que cet organisme recouvre une part significative des contributions et compense intégralement la suppression de la part salariale et les réductions générales.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

En application de l'article L. 141-10 du Code des juridictions financières, nous avons fait part à la Cour des comptes des diligences et vérifications attendues sur les flux et soldes de l'Assurance chômage, gérés pour le compte de l'Unédic, en matière de réalité, d'exhaustivité et de mesure d'exactitude, d'exhaustivité et d'évaluation des contributions en leur demandant de nous restituer :

- leur opinion sur la qualité du dispositif de contrôle interne déployé par l'Urssaf Caisse nationale ;
- une assurance raisonnable sur les flux de l'Assurance chômage tant en termes de produits que d'encaissements.

Nous avons échangé oralement avec les rapporteurs de la Cour des comptes le 17 janvier 2023 et le 21 avril 2023.

Dans le cadre de nos échanges avec la Sixième chambre de la Cour des comptes, nous avons obtenu et analysé des extraits de leurs travaux intérimaires sur le dispositif de contrôle interne et de leurs travaux finaux sur les comptes. Nous avons notamment obtenu le résultat de travaux spécifiques réalisés par la Cour des comptes sur la piste d'audit concernant les déclarations des entreprises et les montants enregistrés en comptabilité, ainsi que des éléments complémentaires en provenance de l'Urssaf Caisse nationale.

Nous avons pris connaissance du rapport de certification des comptes du régime général de Sécurité Sociale publié le 16 mai 2023 qui fait état d'une certification avec réserves de l'activité de recouvrement. Une réunion d'échanges contradictoire le 5 juin 2023 avec la Cour nous a permis d'obtenir des éléments d'analyse complémentaires.

Nous avons analysé les fondements de l'opinion de la Cour afin de circonscrire et apprécier l'absence de risques d'anomalies significatives sur les flux et soldes relatifs à l'Unédic.

De plus, au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la pertinence et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre au sein de l'Unédic pour garantir la correcte retranscription des flux gérés par l'Urssaf Caisse nationale ;
- la correcte retranscription des états issus de l'Urssaf Caisse nationale et dont les flux sont revus et validés par son certificateur.

ALLOCATIONS CHÔMAGE

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2.1 « Principes généraux » de l'annexe, les comptes de l'Unédic ont été établis sur la base de l'information financière produite par l'opérateur en charge du versement des allocations.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi, Pôle emploi gère la totalité des allocations d'assurance chômage.

L'information financière produite par l'Unédic repose sur la qualité des procédures mises en œuvre au sein de l'Unédic elle-même ainsi que sur le dispositif de contrôle interne de Pôle emploi et les informations financières transmises par celle-ci à l'Unédic. Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes aux flux gérés par des tiers, nous avons considéré que la réalité, l'exhaustivité et la mesure des allocations de l'Unédic constituaient un point clé de l'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons adressé des instructions d'audit le 25 juillet 2022 faisant état de diligences spécifiques aux commissaires aux comptes de Pôle emploi en leur demandant de nous restituer leur opinion sur le dispositif de contrôle interne et les informations financières transmises par Pôle Emploi à l'Unédic.

Nous avons échangé avec les commissaires aux comptes de Pôle emploi sur le dispositif de contrôle interne le 16 décembre 2022 et sur le contrôle des comptes le 11 mai 2023.

Afin d'évaluer la pertinence et le caractère adéquat des informations obtenues, nous avons pris connaissance des conclusions de leurs travaux intérimaires ainsi que leurs travaux substantifs. Nous nous sommes assurés que ces derniers couvraient l'exhaustivité des diligences dont nous leur avons fait part.

Par ailleurs, les commissaires aux comptes de Pôle emploi nous ont communiqué leur rapport intitulé « Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les états comptables de Pôle emploi liés à la gestion pour le compte de l'Unédic des contributions des affiliés et des versements aux allocataires » établi en date du 24 mai 2023 au titre de l'exercice 2022, et qui fait état d'une opinion favorable.

Au moyen de tests sur le contrôle interne et de tests substantifs, nous nous sommes également assurés de :

- la fiabilité du contrôle interne mis en œuvre par l'Unédic pour s'assurer de la correcte retranscription des états comptables de Pôle emploi, validés par ses commissaires aux comptes dans les comptes de l'Unédic ;
- la cohérence des évolutions avec les données macro-économiques communiquées par la DEA de l'Unédic et par les commissaires aux comptes de Pôle emploi.

VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directeur général et dans les autres documents adressés aux membres du Conseil d'administration sur la situation financière et les comptes annuels.

INFORMATIONS RÉSULTANT D'AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de l'Association Unédic par le Conseil d'administration du 14 janvier 1994 pour le cabinet FCN et du 29 juin 2018 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2022, Grant Thornton était dans la 5^e année de sa mission sans interruption et FCN dans la 29^e année, dont respectivement 5 et 13 années depuis que l'Association Unédic est devenue une entité d'intérêt public en application du 6^e du III de l'article L. 820-1 du Code de commerce.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LA GOUVERNANCE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la Direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'Association ou de cesser son activité.

Il incombe à la Commission d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur général.

RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES À L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

OBJECTIF ET DÉMARCHÉ D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'Association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

RAPPORT À LA COMMISSION D'AUDIT

Nous remettons un rapport à la Commission d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport à la Commission d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également à la Commission d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec la Commission d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 22 juin 2023.

Les commissaires aux comptes,

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Cyril Brogniart
Associé



FCN

Serge Floch
Associé

Signé électroniquement le 22/06/2023 par
Serge Floch



Pamela Bonnet
Associée

Signé électroniquement le 22/06/2023 par
Pamela Bonnet

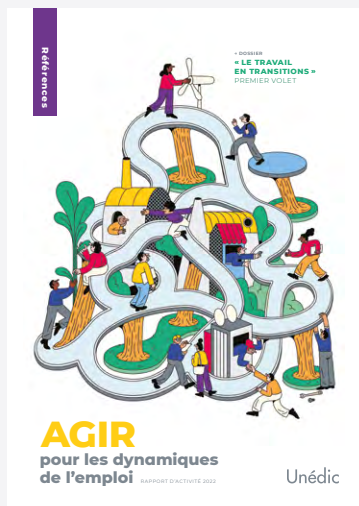


Unédic Rapport financier 2022

Direction de publication : Christophe Valentie · **Direction éditoriale :** Direction de l'information et de la communication de l'Unédic · **Conception éditoriale :** AndJOY · **Conception et réalisation graphique :** BA-BA (www.ba-ba.fr) · **Illustration :** Simon Landrein/Lezilus (couverture) · **Impression :** Iropa

ISSN 0997-1351

À consulter également :



Rapport d'activité 2022



Rapport des instances
paritaires en région 2022



Rapport sur la gestion
des risques, le contrôle
et l'audit 2022

Suivez-nous sur unedic.org



Unédic